

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département du Calvados

രെത്തൻ

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

മായുന്നു

Compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire du <u>Jeudi 14 Novembre 2019 à 20 h 30</u>

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du sept novembre deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

			Excusés		
Noms des Conseillers	Présents	* <u>Représenté(e) par</u> : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	Absents
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	х				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Catherine CAILLY	х				
M. Pascal DALIGAULT	х				
Mme Valérie DESQUESNE	х				
M. Jean ELISABETH	х				
Mme Najat LEMERAY	х				
M. Pascal VASTHIER					х
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	х				
PERIGNY					
Mme Christiane PORTIER					х
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				х	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Jean-Pierre BINET					х
TERRES-DE-DRUANCE					
M. David MADELAINE					х
M. Yves LECHAPTOIS	x				
M. Jean TURMEL	х				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	x				

			Excusés		
Noms des Conseillers	Présents	* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	Absents
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Blaise MICARD	х				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Paul MASSUS	x				
NOUES-DE-SIENNE M. Hervé BAZIN					
M. Hervé DUPARD	Х				
Mme Reine EUDE					х
	X				
M. Joseph FAINS M. Roger LANGLOIS	X	ALC: N			
M. Patrick MADELEINE	Х				
					х
M. Serge MAUDUIT M. Jean-Pierre NOURRY	Х				
	X				
M. Georges RAVENEL	X				
Mme Marie-Josèphe VIARD	х				
PONT-BELLANGER					
Monsieur Christian MARIETTE	x				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Jean-Claude TROCHON	х				
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU Mme Catherine GARNIER					
Mille Gatherine GARNIER					х
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Nicole BEHUE	x				
M. Alain DECLOMESNIL				х	
M. Régis DELIQUAIRE	х				
Mme Nathalie DESMAISONS					х
Mme Julie DUBOURGET				x	
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Gérard FEUILLET	х				
M. Marc GUILLAUMIN	х				
M. Francis HERMON	х				
Mme Sonja JAMBIN				х	

			Excusés		
Noms des Conseillers	Présents	* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	Absents
M. Jean-Marc LAFOSSE	ж				
M. Edward LAIGNEL	х				
M. André LEBIS	х				
Mme Bérengère LEBOUCHER					х
Mme Colette LESOUEF					х
M. Claude MAIZERAY					х
Mme Natacha MASSIEU	х				
M. Michel MOISSERON			X : M. Régis DELIQUAIRE		
Mme Monique PIGNE	х				
VALDALLIERE					
Mme Sarah ANNE	x				
Mme Rolande BLIN			X : Mme Caroline CHANU		
M. Frédéric BROGNIART	х				
Mme Caroline CHANU	х				
M. Herve CHANU		-	X : M. Rémi LABROUSSE		
M. Gilles FAUCON	х				
Mme Josette GAUTREAU					×
M. Rémi LABROUSSE	х				
Mme Anita LAIR					×
M. Gilbert LOUIS	х				
M. Patrick POUPION	х				
Mme Cécile QUESNEE- COUPPEY					х
M. Michel ROCA				х	
Mme Anne ROHEE					х
VIRE NORMANDIE					
M. MARC ANDREU SABATER	х				
Mme Claudine ARRIVE					×
M. Roland BERAS					х
Mme Annie BIHEL	x				
M. Fernand CHENEL	×				
Mme Marie-Ange CORDIER	х				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	х				
M. Pierre-Henri GALLIER			X : M. Guy VELANY		
Mme Nadine LETELLIER			X : Mme Nicole DESMOTTES		
Mme Catherine MADELAINE			X : M. Gilles MALOISEL		

			Excusés		
Noms des Conseillers	Présents	* <u>Représenté(e) par :</u> (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	Absents
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY			X : Mme Annie BIHEL		
M. Rémy MAUBANT	х				
Mme Marie-Odile MOREL			X : M. Marc ANDREU SABATER		
M. Régis PICOT					х
M. Gaëtan PREVERT					
Mme Isabelle SEGUIN					х
M. Guy VELANY	x				X

TOTAL	51	0	0	-	
Nombre de Membres en exercice	1	<u>-</u>	85	5	20
Nombre de conseillers présents			51		
Quorum			43		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			60		

La séance a été ouverte à 20h45 par M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Monsieur le Président a indiqué :

- Les membres ayant donné pouvoir,
- Les membres étant représentés par leur conseiller suppléant,
- Les membres s'étant excusés,

Le quorum était atteint à l'ouverture de séance et pour chacune des délibérations examinées.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en vertu des délibérations n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, M. Le Président a rendu compte des décisions suivantes (jointes en annexe de ce compte-rendu) :

Numéro des décisions	Objet
N°2019/21 du 25 septembre 2019	Commune de Valdallière – Parc d'Activités Economique de Vassy – Location au bénéfice de la société VIVAGRI de la cellule n°2
N°2019/22 du 25 septembre 2019	Condé-en-Normandie – Parc d'Activités Economiques « Charles Tellier » - Location de bureaux au bénéfice de la société HONEYWELL Matériaux de frictions au sein du local tertiaire

Une copie de chacune de ces décisions a été adressée aux conseillers communautaires avec la convocation de cette présente séance.

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est ensuite abordé.

Ordre du Jour de la séance

Ressources Humaines et Moyens Généraux

1) Créations- Suppressions de postes

Urbanisme

- Pôle de proximité de Saint-Sever : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- 3) Saint-Germain-du-Crioult, commune déléguée de Condé-en-Normandie : Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- 4) Marché de « mission d'étude Trame Verte et Bleue » à l'échelle de l'Intercom de la Vire au Noireau
- 5) Marché de révision et élargissement du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bocage

Environnement

6) FREDON - Lutte collective contre les rongeurs aquatiques sur les bassins versants de la Vire et de la Druance – Avenant à la convention 2019

Déchets/Déchèterie

- 7) Eco-mobilier Contrat territorial de collecte du mobilier usagé 2019/2023
- 8) Acquisition de deux camions benne ordures ménagères bicompartimentée d'occasion de 26 tonnes pour la collecte des déchets ménagers
- 9) Prestation d'entretien des vêtements de travail et de protection haute visibilité du service déchets-déchèterie et d'entretien des torchons et tapis de bain

Finances

- 10) Décisions Modificatives :
 - a) Budget annexe « Ordures Ménagères REOM » Décision Modificative n°3
 - b) Budget annexe « ZAM » Décision Modificative n°2
- 11) Budget annexe « production d'eau » Convention sur la vente d'eau
- 12) Révision de la tarification de la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) 2019
- 13) Communication Redevance sur les droits de copie Exercice 2019

Développement Economique

- 14) Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie.
- 15) Commune de Vire Normandie 2^{nde} tranche d'extension du Parc d'Activités « La Papillonnière » : constitution de servitudes au profit d'ENEDIS dans le cadre du programme Agrigaz.
- 16) Commune de Vire Normandie Parc Commercial « La Douitée » : Aliénation d'un terrain au profit des Ets JAMOTTE Motoculture

Elus référents

Mme Annie BIHEL

M. Marc GUILLAUMIN

M. Marc GUILLAUMIN

M. Gérard FEUILLET

Mme Valérie DESQUESNE

M. Serge COUASNON

Délibérations examinées au cours de la séance

Délibération n°1 : Créations - Suppression de postes

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article L 1224.3 du code du travail précisant que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Création d'emploi suite à transfert d'activité

La collecte des déchets jusqu'alors gérée par deux entreprises privées sur les territoires de Souleuvre-en-Bocage et de l'ex Intercom Séverine est reprise en régie à compter du 1er janvier 2020. Les salariés se verront proposer des contrats de droit public en lieu et place de leur contrat de droit privé.

Il est donc proposé au conseil communautaire la création d'emplois sur les grades suivants :

- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Recrutement suite à départ en retraite

Dans le cadre du départ d'un agent en retraite sur un emploi de chauffeur au grade d'agent de maitrise principal et de son remplacement un agent a été recruté sur un grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Il convient donc de régulariser ce recrutement en procédant à la création d'un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et de supprimer un emploi à temps complet sur le grade d'agent de maitrise principal.

- Création d'un poste de technicien rivière

Dans le cadre du suivi des cours d'eau des bassins versants de la Vire amont et de la Souleuvre (Calvados), un technicien est nécessaire pour :

- Réaliser les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien sur les cours d'eau (rédaction du dossier de déclaration d'intérêt général, élaboration et suivi des dossiers techniques, administratifs et financiers, lancement et suivi du programme de travaux, concertation et négociation avec les propriétaires riverains et usagers, définition des outils de communication)
- Mettre en œuvre et suivi d'études et travaux sur la Restauration de la Continuité Ecologique (RCE) sur les deux bassins versants
- Assister à la mise en œuvre et à l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire intercommunal
- Faire de la veille sur la présence d'espèces envahissantes
- Organiser et animer des réunions avec les différents acteurs concernés;
- Participer aux campagnes de suivi des indicateurs de qualité du milieu;
- Conseiller, sensibiliser et communiquer auprès des riverains, usagers, élus.

Il est donc proposé au conseil communautaire la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Création de postes dans le cadre de la nouvelle organisation de la collecte des déchets Il est proposé la création de deux emplois, à compter du 1er janvier 2020, aux fins d'assurer la collecte des déchets sur les territoires de Souleuvre-en-Bocage, de l'ex Intercom Séverine et de Vire Normandie.

Un emploi de conducteur-ripeur à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et un emploi de ripeur à temps complet sur le grade d'adjoint technique seront proposés en création au conseil communautaire.

- Création d'un poste pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Un emploi sur le grade d'adjoint technique à temps complet pour l'aire d'accueil des gens du voyage est proposé à la création à compter du 1er décembre 2019.

Son emploi actuel sur le grade d'adjoint technique à temps non complet 20 heures par semaine sera proposé à la suppression après recueil de l'avis du comité technique lors d'un prochain conseil communautaire.

- Création d'un emploi pour le service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols

Il est proposé la création d'un emploi à temps complet sur les grades de rédacteur et de technicien à compter du 1^{er} décembre 2019. Cet emploi est créé sur deux grades pour ne pas léser de candidatures titulaires qui pourraient être titulaires de l'un des deux grades.

A l'issue du recrutement, il sera proposé au conseil communautaire de supprimer un des deux postes.

Suivant les avis favorables du Bureau communautaire réuni le 4 novembre 2019 et de la commission « Moyens Généraux, Personnel » qui s'est réunie le 7 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :

Article 1:

De créer deux emplois à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 1er janvier 2020.

De créer deux emplois à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2020.

De créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 15 novembre 2019.

De créer un emploi à temps complet sur le grade de technicien à compter du 1er janvier 2020.

De créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique à compter du 1er janvier 2020.

De créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2020.

De créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique à compter du 1er décembre 2020.

De créer un emploi sur les grades de technicien et de rédacteur à compter du 1er décembre 2019.

Article 2:

De supprimer un emploi à temps complet sur le grade d'agent de maitrise principal à compter du 1er décembre 2019.

Article 3:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets correspondants.

			OTE		
		Vote au scrutin	ordinaire :		
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
☐ Adopté à	la majorité	🛛 Adopté à	l'unanimité	☐ Non adopté	

Délibération n°2 : <u>Pôle de proximité de Saint-Sever : Débat du Projet d'Aménagement et de</u> Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Il est rappelé les dispositions entrées en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, ENE, ALUR et ELAN.

Ces dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, il est exposé les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement
 - a) Valoriser les paysages synonymes de diversité sur le territoire ;
 - b) Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle;
 - c) Mettre en cohérence l'urbanisation avec les ressources du territoire ;
 - d) Concevoir le développement urbain en prenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances ;
 - e) Optimiser le foncier disponible et lutter contre l'étalement urbain.

AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

- a) Structurer le développement par un maillage cohérent et réparti de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire :
- b) Favoriser une plus grande diversification de l'habitat pour permettre des parcours résidentiels au sein du territoire ;
- c) Maintenir et renforcer les services et équipements en lien avec les nouvelles populations tout en prenant en compte le vieillissement de la population du territoire ;
- d) S'appuyer sur une organisation réaliste et durable des mobilités

AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux

- a) Assurer un développement de l'emploi local via les richesses du territoire ;
- b) Préserver le foncier agricole et ses activités
- c) Encourager et développer la diversification des activités agricoles ;
- d) Favoriser l'émergence et la structuration des filières de valorisation des ressources locales (bois, agro-alimentaire, énergie, ...);
- e) Créer une identité de territoire pour favoriser le tourisme et s'appuyer sur le numérique pour gagner en visibilité ;
- f) Développer l'offre touristique du territoire en lien avec les spécificités territoriales.

A ce stade de la procédure, le PADD initial a été présenté aux personnes publiques associées qui ont demandé notamment de préciser :

- les perspectives démographiques
- les ambition réelle de modération de la consommation foncière, spécifique au territoire
- Le PADD dans ses objectifs de renforcement des centres-bourgs se devra de préciser que les services et équipements à accueillir et notamment les services de santé/maisons médicales se doivent d'être implantées en plein cœur de bourg afin de bénéficier facilement aux populations en place, et ne pas être excentrées.

Il est rappelé que

- Le PLUi devra justifier l'adéquation entre l'alimentation en eau potable et le développement du territoire, de même que l'adéquation du développement avec les réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Les ambitions de développement devront être liées avec le réseau de défense incendie
- Le PLUi devra prendre en compte les risques de ruissellement et les zones humides et faire appel à des études de levées de doute zones humides. La démarche d'évaluation environnementale se devra de présenter la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) tout au long de la démarche.

Pour information, l'intercommunalité a proposé à l'ensemble des communes du territoire concerné par ce PLUi un accompagnement technique lors de la tenue des débats et plusieurs d'entre elles ont déjà délibéré sur le sujet.

Après avoir entendu cet exposé.

- Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,
- Vu la délibération en date du 5 Février 2014, de l'Intercom Séverine prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTre)
- Vue l'Article L.153-9 du Code de l'Urbanisme
- Vu la délibération du Jeudi 09 Mars 2017, du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau actant la poursuite de l'ensemble des procédures d'urbanisme sur le territoire communautaire,
- Vu la délibération du 28 novembre 2017 de la commune de Saint-Aubin-des-Bois autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 21 novembre 2017 de la commune de Sainte-Marie-Outre-l'Eau autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 05 décembre 2017 de la commune de Noues-de-Sienne autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 14 novembre 2017 de la commune de Beaumesnil autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 06 décembre 2017 de la commune de Landelles-et-Coupigny autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 07 décembre 2017., de la commune de Pont-Bellanger, autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée

- Vu la délibération du 6 décembre 2017., de la commune du Mesnil-Robert, autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération du 13 février 2018., de la commune de Campagnolles, autorisant l'intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée

Considérant que le Conseil Communautaire réuni en séance le 14 novembre 2019 n'a émis aucune remarque ni observation.

Considérant qu'il résulte du débat que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'a pas à être modifié.

Sur proposition de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 23 octobre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et développement durables (<u>cf. document ci-joint</u>) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle de proximité de Saint-Sever.

Le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal du pôle de proximité de Saint-Sever.

Délibération n°3 : <u>Saint-Germain-du-Crioult, commune déléguée de Condé-en-Normandie :</u> Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Il est rappelé que la commune de Saint-Germain-du-Crioult était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) qui était en vigueur jusqu'au 27 mars 2017.

Compte-tenu des évolutions règlementaires, la commune a souhaité anticiper la caducité des P.O.S. et a lancé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du 23 février 2015.

Les premières réunions du groupe de travail ont débuté en novembre 2015.

Depuis le 1er janvier 2016, Saint-Germain-du-Crioult constitue une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a donc eu lieu au sein du conseil municipal de Condé-en-Normandie le 19 septembre 2016. Au 1er janvier 2017 la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (I.V.N.) est créée et intègre Condé-en-Normandie. Le projet de P.L.U. a donc été arrêté une première fois en conseil communautaire de l'I.V.N. le 30 novembre 2017.

Le premier projet de P.L.U., ayant eu un avis défavorable principalement sur la nécessité de justifier l'adéquation du projet avec les ressources en eau potable, il a été décidé d'arrêté le P.L.U. une deuxième fois le 13 décembre 2018.

Ainsi, il est rappelé que le P.A.D.D. de Saint-Germain-du-Crioult fixe les objectifs suivants :

1. Répondre à la demande en maîtrisant l'urbanisation

- Objectif n°1 : Produire du logement pour satisfaire la demande
- Objectif n°2: Centraliser l'urbanisation future
- Objectif n°3 : Prévoir la mixité urbaine et sociale
- Objectif n°4 : Préserver le caractère des hameaux

2. Développer et soutenir l'activité économique

- Objectif n°1 : Développer l'activité industrielle et artisanale
- Objectif n°2 : Conforter l'agriculture

3. Conserver un cadre de vie agréable

- Objectif n°1 : Anticiper les besoins en équipements et service
- Objectif n°2 : Faciliter les déplacements doux sur la commune
- Objectif n°3 : Prévenir le risque d'inondation
- Objectif n°4 : Améliorer les performances énergétiques des constructions
- Objectif n°5 : Développer les communications électroniques

4. Préserver l'environnement et les paysages

- Objectif n°1 : Protéger, mettre en valeur et assurer la continuité des milieux naturels
- Objectif n°2 : Définir les boisements remarquables et les préserver
- Objectif n°3 : Sauvegarder le paysage Germinois
- Objectif n°4 : Protéger les éléments du patrimoine identitaire au titre de la loi paysage

L'élaboration de ce P.L.U. se traduit donc dans les fait par

1/Habitat

L'objectif principal des élus, pour les dix années à venir, est de pouvoir atteindre la population d'environ 1110 habitants afin de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Les zones constructibles doivent ainsi permettre la construction d'environ 33 logements nouveaux.

Les différents secteurs de densification du bourg pourraient offrir un potentiel de l'ordre de 16 logements. Au sein du bourg, 3 parcelles individuelles ont été comptabilisées comme étant des opérations en cours.

La commune a souhaité définir deux petits secteurs d'extension pouvant accueillir minimum 45 logements. Sur les 4 hectares (ha) d'extension, la consommation d'espace agricole n'est que de 1,1 hectare (ha) de terres cultivées, le reste étant des prairies non destinées à l'activité agricole.

2/Zone d'activités

Saint-Germain-du-Crioult se doit de permettre l'extension des entreprises déjà implantées, mais aussi d'être en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises au sein de la zone d'activités du Mont-Martin, et ce afin d'assurer le développement économique d'emplois et de services à l'échelle intercommunale. En effet, cette zone d'activités de "Mont-Martin" s'inscrit dans la stratégie intercommunale de développement économique de l'Intercom de la Vire au Noireau. Elle constitue l'unique réserve foncière "publique" mobilisable à court terme sur le pôle de proximité de Condé-en-Normandie.

Une zone d'extension est inscrite depuis 2005, cette zone couvrait initialement 24,5 ha. Une petite partie a été urbanisée avec l'implantation de 3 entreprises. Le projet de P.L.U. ne retient plus que 17,5 ha urbanisables en 2 phases (1AUx de 12,3 ha immédiatement urbanisable et 2AUx de 5,2 ha nécessitant une modification du P.L.U.).

La réduction du périmètre et le redécoupage par phases favorisent la maîtrise de la consommation d'espace agricole, à cela s'ajoute la maîtrise foncière déjà réelle, puisque l'intercommunalité est propriétaire du foncier.

3/ Les activités hors du bourg

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le P.L.U. peut définir, de manière exceptionnelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (S.T.E.C.A.L.) qui autorisent des constructions nouvelles.

Quatre S.T.E.C.A.L. ont été identifiés sur la commune de Saint-Germain-du-Crioult à vocation économiques.

Il s'agit d'activités existantes, d'un paysagiste, d'une entreprise de travaux publics, d'une entreprise de Service de Vidange et Curage et d'un menuisier. Dépourvu de tout bâtiment agricole à moins de 100 mètres, ces secteurs ne représentent au total que 2,1 ha.

Les élus souhaitent les conforter en permettant d'éventuelles extensions. Aucune extension sur des terres exploitées n'est envisagée.

4/La délimitation et le contenu des zones

Le règlement du P.L.U. s'organise en 12 zones différentes :

3 zones urbaines : Ua, UI et Ux

• 3 zones à urbaniser: 1AUa, 1AUx, 2AUx

• 3 zones agricoles : Aa, Aia, Ai b, Ap

• 2 zones naturelles : N. Np.

Les zones urbaines représentent 2,8% du territoire communal, les zones à urbaniser 1,5%, les zones naturelles 13,6% et les zones agricoles 82,2%.

5/ Les principales évolutions par rapport au P.O.S. en vigueur :

Le présent P.L.U. possède près de 28 ha de zones constructibles en moins que le précédent document d'urbanisme, tout en accueillant 67 logements et des entreprises en plus. Le P.L.U. permet de définir des zones naturelles à préserver qui n'existaient pas au P.O.S.

6/ Les incidences sur la consommation de l'espace :

	2005-2015	Projection 2018-2028
Surface artificialisée à vocation d'habitat	4,8 ha	4 ha
Nombre de logements réalisés	51 logements (lgts)	45 logements
Densité nette	10,6 lgts/ha	/
Densité brute	8,9 lgts/ha	11 lgts/ha
Surface moyenne des parcelles	944 m²/lgt*	699 m²/lgt *

VU l'article **L**. **101-2** du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles L. 151-1 à L. 151-43 et R. 151-1 à R. 151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du P.L.U.;

VU l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme soumettant le projet de P.L.U. arrêté à enquête publique ; VU l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLU ;

VU la délibération du 23 février 2015 prescrivant la Révision du P.O.S. en PL.U.;

VU la délibération du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation :

VU l'arrêté communautaire du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U.;

VU le rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, et l'avis favorable avec réserves émis par celui-ci ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est indiqué à l'assemblée que les observations/avis suivants ont été formulés de la part des personnes publiques :

- Avis favorable de la D.D.T.M. du Calvados sous réserve de la levée des observations suivantes :
 - o Compléter les garanties d'alimentation en eau potable et plus particulièrement la sécurisation de cette alimentation,
 - o Les dispositions générales du règlement doivent être intégrées directement au règlement écrit de chaque zone,
 - o Il doit être précisé que le « chapeau de zone » est indiqué à titre informatif,
 - o Il faut faire état du P.P.R. Inondation du Noireau et de la Vère plutôt qu'à l'atlas des zones inondables établis par le D.R.E.A.L., le premier étant plus précis,
 - o Il faut mettre à jour les éléments liés à la servitude de Gaz établie par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018,
 - Il faut reprendre les conditions relatives au code de la construction et de l'habitation, en rapport avec le classement sonore de la R.D. 512 (arrêté préfectoral du 17 mai 2015);
- Avis de la M.R.A.E. notamment précisant les observations suivantes :
 - A titre principal, et au vu de la consommation d'espace induite par le projet de P.L.U.,
 l'autorité environnementale :
 - Maintient sa recommandation de compléter l'analyse environnementale des parcelles concernées par l'urbanisation future (compléments à apporter à l'état initial, puis à l'analyse des incidences et des mesures éviter-réduirecompenser (E.R.C.) qui en découlent),
 - Recommande de justifier l'instauration du nouvel emplacement réservé au regard de son précédent classement en zone naturelle N,
 - Demande de conforter le projet concernant les économies d'énergie.
 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, sous réserve de la prise en compte de la remarque suivante :
 - L'absence de phases pour les zones en extensions notamment la zone 1AUa au nord du bourg n'est pas pertinente;
- Avis favorable de l'I.N.A.O.;
- Avis favorable du Conseil Départemental du Calvados, avec une remarque sur la desserte d'une zone de développement, notamment concernant la visibilité au carrefour ;
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Avis favorable de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces observations/avis ont été pris en compte de la façon suivante :

Remarques de la D.D.T.M.:

- Concernant les garanties sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable, un courrier du syndicat d'eau s'engageant sur des travaux liés à la qualité de l'eau a été annexé,
- Concernant les observations sur les dispositions générales, ces dernières ont été réintégrées dans chaque zone, et les éléments informatifs liés aux « chapeaux de zones » ont été précisé,
- Le P.P.R.I. a été pris en compte dans le document,
- La servitude d'utilité publique de gaz a été modifiée selon la demande ;

Remarques de la M.R.A.E.:

- Les justifications concernant la consommation de l'espace ont été complétées, notamment aux regards des zones Aux,
- Concernant l'emplacement réservé, il est maintenu pour créer un parking pour desservir l'école. Ce parking est jugé indispensable pour la sécurité des usagers,
- Une O.A.P. « Energie Climat » a été ajoutée ;

Remarques du Département :

- Le texte de l'O.A.P. a été modifié afin d'intégrer la notion de visibilité au carrefour avec la R.D. 184 ;

8 avis du public ont par ailleurs été formulés lors des permanences de l'enquête publique :

- Concernant l'avis de M. RANSMO, il a été prévu de mettre en place un Espace Boisé classé
 « à créer » afin que l'emprise des futures plantations soient bien inscrites dans le document,
- Concernant l'avis de M. PRESTAVOINE précisant que l'emplacement réservé à destination du parking de l'école n'est pas nécessaire, il a été précisé dans le document en quoi cet emplacement réservé est nécessaire pour la sécurité des usagers,
- Concernant l'avis de M et Mme CAILLY, il a été décidé de conserver le double sens de circulation dans l'O.A.P., mais une réflexion globale sur la circulation dans le bourg sera engagée par les élus,
- Concernant l'avis de M. et Mme ROLLAND, le plan de l'O.A.P. a intégré un accès pour désenclaver les parcelles 257, 101, 105 et 185,
- Concernant l'avis de M. BILLARD, les élus ont précisé que l'harmonie des paysages était conservée au travers du P.L.U., les chemins et les haies demandés seront ajoutés « à préserver »,
- Concernant l'avis de M. DESVOIS, il a été prévu d'adapter le périmètre Np et Aa autour de l'habitation pour permettre extension et annexe dans le périmètre prévu,
- Concernant l'avis de M. MEROUZE, l'information sera prise en compte lors de l'aménagement du lotissement,
- Concernant le demande de M. LEPESTEUR, de prendre en compte l'existence de son activité, présente sur le territoire de plus de 10 ans, le document sera modifié avec la création d'un nouveau S.T.E.C.A.L., et l'avis de la C.D.P.E.N.A.F. a été sollicité sur cette modification avant approbation, l'avis de cette dernière a été favorable.

1 avis du public a par ailleurs été formulé via le registre dématérialisé de l'enquête publique :

Concernant l'avis de Mme VERMEULEN, l'ancien presbytère n'existe pas sur l'emplacement réservé n°1. Le périmètre de l'emplacement réservé n'°1 a cependant été revu afin d'être cohérent avec le zonage UI (en lien avec sa vocation d'équipement).

Dans ses conclusions et suite aux différents échanges avec les élus et le bureau d'étude, le commissaire-enquêteur a précisé que son avis est favorable sous réserve que l'urbanisation des zones d'activités et d'habitations soit conditionnée à la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable et à sa sécurisation et recommande de présenter aux propriétaires actuels du terrain de l'emplacement réservé n°1 les principes d'aménagement de ce parking en amont.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- À l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaireenquêteur;
- Le commissaire-enquêteur a, dans son rapport, émis un avis favorable avec réserves ;
- Les modifications des P.L.U. telles qu'elles sont présentées au Conseil Communautaire sont prêtes à être approuvées;

Sur proposition de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 23 octobre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'ADOPTER les adaptations précitées,
- **D'APPROUVER** le projet de de Révision du P.O.S. en P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTE

Vote au scrutin ordina	re:
------------------------	-----

Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
☐ Adopté à la m	najorité	⊠ Adopté à l'una	nimité	☐ Non adopté	

Délibération n°4 : Marché de « mission d'étude Trame Verte et Bleue » à l'échelle de l'Intercom de la Vire au Noireau

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage actuellement en vigueur a été approuvé le 7 février 2013. Aujourd'hui, après 6 années de mise en œuvre, il s'agit de réviser ce SCoT et d'en prévoir son élargissement. Cette révision intègre notamment une étude spécifique environnementale « Trame Verte et Bleue ».

A l'été 2017 la Région a lancé un appel à projets « Trame Verte et Bleue » cofinancé par le FEDER. Cet appel à projet était destiné aux intercommunalités et visait la déclinaison opérationnelle du SRCE à l'échelle locale. L'Intercom de la Vire au Noireau a été lauréate de l'appel à projet « Trame Verte et Bleue ».

Pour ce territoire, investir ce sujet « Trame Verte et Bleue » en 2019 permettrait à l'EPCI :

- De fédérer les acteurs de ce territoire nouveau autour d'un sujet commun : la biodiversité et les paysages, <u>sujet revenu avec insistance comme un potentiel socle commun lors de</u> l'évaluation du SCoT du Bocage réalisée au printemps 2018.
- De décliner à travers un plan d'actions communautaire une politique publique claire et ambitieuse, qui trouvera écho :
 - 1. dans un objectif actuel, la révision du SCoT,
 - 2. des opérations pilotes en cours
 - 3. dans une compétence à venir : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le cahier de charges de cette étude a été présenté au Bureau Communautaire réuni en séance le 16 septembre 2019.

L'appel d'offre ayant été lancé et la notification prévue en novembre 2019, il est nécessaire de délibérer en vue de la signature des marchés.

La présente consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (MAPA) et passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification pour la tranche Ferme.

La notification du marché vaut démarrage d'exécution des prestations de la phase 1 (tranche ferme).

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Moyens humains mis à disposition : Compétences, références, organisation de l'équipe de travail	15.0 %
2-Valeur technique de l'offre évaluée au regard de la méthodologie proposée pour l'élaboration de la TVB et des modalités de concertation et d'animation mises en œuvre	20.0 %
3-Planning d'exécution détaillé par tranche et phase	5.0 %
4-Prix des prestations	25.0 %
5-Audition	35.0 %

Considérant que ces éléments ont été présentés à la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 11 septembre 2019 et que cette dernière a émis un avis favorable,

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni en le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les modalités de passation du marché « Mission d'étude Trame Verte et Bleue » à l'échelle de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- D'approuver les critères d'attribution du marché « Mission d'étude Trame Verte et Bleue » à l'échelle de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché d'étude « Mission d'étude Trame Verte et Bleue » à l'échelle de l'Intercom de la Vire au Noireau ainsi que l'ensemble des pièces afférentes,
- De prendre acte que la dépense a été inscrite, en section d'investissement au budget primitif 2019.

VOTE

vote	au	scrutin	<u>ordinaire</u>	:

Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
Adopté à la ma	ajorité	🛮 Adopté à l'unan	imité	☐ Non adopté	

Délibération n°5 : <u>Marché de révision et élargissement du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bocage</u>

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage actuellement en vigueur a été approuvé le 7 février 2013. Aujourd'hui, après 6 années de mise en œuvre, il s'agit de réviser ce SCoT et d'en prévoir son élargissement afin de couvrir la partie du territoire de l'intercommunalité actuellement en zone blanche :

- premièrement, un cinquième du périmètre de l'Intercom de la Vire au Noireau, coïncidant avec l'ex Intercom du Pays de Condé et de la Druance, n'est pas couverte par un SCoT. Cette zone est donc assujettie au principe « d'urbanisation limitée ». (Art L. 122-2 du Code de l'Urbanisme). Elargir le SCoT permettra d'anticiper les projets d'urbanisation du territoire et permettra de les justifier,
- deuxièmement, la projection du SCoT a été élaborée autour d'une armature urbaine qui n'est plus adaptées à la réalité du territoire, en raison de la fusion des anciennes communautés de communes et de la création de plusieurs communes nouvelles.

L'Intercom de la Vire au Noireau a délibéré dans ce sens en décembre 2018.

Le cahier de charges de cette Révision a été présenté au Bureau Communautaire réuni en séance le 16 septembre 2019.

L'appel d'offre ayant été lancé et la notification prévue en décembre 2019, il est nécessaire de délibérer en vue de la signature des marchés.

La présente consultation sera lancée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et passée en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une période initiale de 25 mois à compter de la date de notification pour la tranche Ferme.

La notification du marché vaut démarrage d'exécution des prestations de la phase 1 (tranche ferme).

Les prestations des phases suivantes débutent à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations notifié au titulaire après validation des études de la phase précédente.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	25.0 %
2-Moyens humains mis à disposition : Compétences, références, organisation de l'équipe de travail	15.0 %
3-Pertinence de la méthodologie, des modalités de concertation et d'animation mises en œuvre	20.0 %
4-Pertinence du planning d'exécution détaillé par tranche, mission et phase	5.0 %
5-Audition	35.0 %

Considérant que ces éléments ont été présentés à la Commission « Urbanisme/Environnement du 11 septembre 2019 et que cette dernière a émis un avis favorable,

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les modalités de passation du marché d'étude de révision et élargissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage,
- D'approuver les critères d'attribution du marché d'étude de révision et élargissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage,
- ▶ D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché d'étude de révision et élargissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage ainsi que l'ensemble des pièces afférentes,
- > De prendre acte que la dépense a été inscrite, en section d'investissement au budget primitif 2019.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire					
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
☐ Adopté à la r	najorité	🛭 Adopté à l'una	nimité	☐ Non adopté	

Délibération n°6 : FREDON - Lutte collective contre les rongeurs aquatiques sur les bassins versants de la Vire et de la Druance - Avenant à la convention 2019

Le dispositif de lutte collective contre les rongeurs aquatiques, sur l'entier territoire de l'EPCI (bassin de la Vire et de la Druance), a été inscrit dans les orientations budgétaires débattues au Conseil de Communauté du 28 février dernier.

Pour rappel, ce dispositif initié en 2013 sur le bassin de la Vire a été élargi depuis 2018 au bassin de la Druance, ainsi ces deux principaux bassins de notre territoire sont couverts par ce dispositif, visant à limiter la prolifération des rongeurs aquatiques causant des dommages aux berges des cours d'eau, aux cultures voisines, et aux hommes et animaux par la transmission de la leptospirose.

La lutte collective intervient en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifié. La FREDON est chargée dans le Calvados d'organiser ce dispositif et en assure l'animation.

Par délibération n°07 du 28 mars 2019, le conseil communautaire a autorisé la signature de la convention annuelle d'animation 2019 avec la FREDON, étant précisé que les crédits suivants avaient été inscrits au Budget Primitif 2019 :

- Volet « animation » : 25 899 €
- <u>Volet « indemnisation des piégeurs »</u>: 8 351 € (estimation sur l'entier territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau) étant précisé que les piégeurs étaient indemnisés à hauteur de 3,50 € / témoin de capture déposé aux points de collectes.

Courant mai 2019 des piégeurs, des communes des territoires de Valdallière et de Noues-de-Sienne, se sont manifestés auprès des services de l'Intercom de la Vire au Noireau s'étonnant de ne pas avoir perçu, pour l'année 2018, le complément d'indemnité de 1,50 € par témoin de capture. Cette indemnité d'1,50 € était précédemment versée par les communes de Valdallière et du pôle de proximité de Saint-Sever, en sus des 3,50 € d'indemnisation des piégeurs par la FREDON.

Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 07 mai 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 13 mai 2019, 16 septembre 2019 et 04 novembre 2019, il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'indemnisation complémentaire fixée à 1,50 € par témoin de capture, qui interviendra en sus des 3,50 € d'indemnisation des piégeurs par témoin de capture (objet de la convention approuvée lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2019).
- D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention 2019 à intervenir avec la FREDON pour la prise en compte de cette indemnisation complémentaire d'1,50 € par témoin de capture (<u>cf. projet d'avenant ci-joint</u>)
- D'autoriser l'inscription des crédits supplémentaires au budget principal, soit 4 500 € (3 000 témoins de captures estimés pour 2019 x 1,50 €), par décision modificative, pour le règlement de ces indemnités supplémentaires.

VOTE

		vote au scrutin or	rdinaire :		
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
☐ Adopté à	à la majorité	⊠ Adopté à l'	unanimité	☐ Non adopté	

Délibération n°7 : Eco-mobilier – Contrat territorial de collecte du mobilier usagé 2019-2023

L'ex Communauté de Communes de Vire avait signé, en 2014, un contrat avec l'éco-organisme Ecomobilier pour la collecte des déchets d'ameublement.

La filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de déchets d'ameublement a été créée par un décret du 6 janvier 2012. Conformément à ce nouveau dispositif, la gestion de ces déchets est assurée par les entreprises qui mettent sur le marché des éléments d'ameublement. Pour remplir leurs obligations, elles doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme agréé.

Des bennes dédiées pour les déchets d'ameublement, mobiliers, ont été installées dans les déchèteries de Canvie (Vire Normandie) et du Tourneur (Souleuvre-en-Bocage).

L'éco-organisme a transmis aux collectivités un nouveau contrat couvrant la période de 2019 à 2023.

En délibérant avant le 31 décembre 2019, l'Intercom de la Vire au Noireau bénéficiera de la rétroactivité des soutiens sur l'année 2019.

Les soutiens restent inchangés

Nom du soutien	Type de soutien	Montant
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DEA	2 500 € par an par point
Part variable (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	20 € par tonne de DEA collectée
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,10 € par an et par habitant

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-mobilier dont le projet est joint en annexe.

		Vote au scrutin o	rdinaire :		
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions :	0
☐ Adopté à la majorité		🛚 Adopté à	l'unanimité	☐ Non adopté	

Délibération n°8 : <u>Acquisition de deux camions benne ordures ménagères bi-compartimentée</u> d'occasion de 26 tonnes pour la collecte des déchets ménagers

Une consultation ayant pour objet l'acquisition de deux camions benne ordures ménagères bi-compartimentée d'occasion de 26 tonnes pour la collecte des déchets ménagers a été lancée en octobre dernier.

Au regard du montant estimatif du marché, la procédure de passation utilisée a été l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont décomposées en 2 lots

Lot(s)	Désignation
1	Acquisition d'un camion benne d'occasion
2	Acquisition d'un camion benne d'occasion

Le délai de livraison propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Précisions
1	2 semaines à compter de la date de notification	La livraison est faite au plus tard le 13 décembre 2019
2	2 semaines à compter de la date la notification	La livraison est faite au plus tard le 13 décembre 2019

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération	
1-Prix des prestations	70.0	
2-Valeur technique	30.0	
2.1-Caractéristiques techniques du véhicule	15.0	
2.2-Délais de livraison	10.0	
2.3-Service après-vente, maintenance et dépannage	5.0	

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- > D'approuver les modalités de passation du marché d'acquisition de deux camions benne ordures ménagères
- ▶ D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les pièces du marché d'acquisition de deux camions benne ordures ménagères, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire

Pour :	60	Contre :	0	Abstentions:	0
Adopté à la m	ajorité	🛮 Adopté à l'unai	nimité	■ Non adopté	

Délibération n°9 : <u>Prestation d'entretien des vêtements de travail et de protection haute visibilité du service déchets-déchèterie et d'entretien des torchons et tapis de bain</u>

Le marché d'entretien des vêtements de travail et de protection haute visibilité du service déchetsdéchèterie et d'entretien des torchons et tapis de bain arrive à son terme en décembre prochain. Une nouvelle consultation a ainsi été lancée en août dernier.

Le marché a été lancé sous la forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et est conclu pour une période initiale de 1 an (à compter du 26/12/2019 jusqu'au 25/12/2020).

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Les montants de l'accord-cadre, par années, sont les suivants

Période	Minimum TTC	Maximum TTC
1	0	10 000€
2	0	10 000€
3	0	10 000€
Total	0	30 000€

Au regard du montant estimatif du marché, la procédure de passation utilisée a été la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
2.1-Contenu et présentation du protocole d'entretien	20.0 %
2.2-Modalités d'exécution des contrôles	20.0 %
2.3-Modalité d'accès aux informations sur le lavage et le contrôle des tenues	10.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0 %

Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les modalités de passation du marché d'entretien des vêtements de travail et de protection haute visibilité du service déchets-déchèterie et d'entretien des torchons et tapis de bain,
- D'autoriser le Président à signer les pièces du marché d'entretien des vêtements de travail et de protection haute visibilité du service déchets-déchèterie et d'entretien des torchons et tapis de bain ainsi que l'ensemble des pièces afférentes.

	7	ote au s	crutin ordinal	re:		
Pour :	60	Contr	e:	0 Abs	stentions :	0
☐ Adopté	à la majorité	⊠ Ac	dopté à l'unan	imité 🗌	Non adopté	
5/11/2 41 4	B					
Suivant l'avis	10 : <u>Décisions Mo</u> favorable du Buro ommunautaire d	eau Com	— munautaire ré			
a)	Budget annexe «	Ordures	Ménagères –	REOM » - Déc	ision Modificat	ive n°3
	D		Dépa	nses (1	Recett	es (1)
	Désignation		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	NCTIONNEMENT					
D-6068 : Autres mat			0.00	€ 14 500.00	0.00 €	0.00
	rges à caractère général		0.00		-	
R-706 : Prestations of TOTAL R 70 : Vente services, marchano	s de produits fabriqués,	prestat° de	0.00			
	FONCTIONNEMENT		0.00	€ 14 500.00	€ 0,00 €	14 500.00
	Total Général			14 500.00		14 500.00
	7	/ote au s	crutin ordinal	<u>re</u> :		
Pour :	60	Contr	e;	0 Abs	stentions :	0
☐ Adopté	à la majorité	⊠ Ac	dopté à l'unan	imité 🗌	Non adopté	
b)	Budget annexe «	ZAM»-	Décision Mod	ificative n°2		
	Désignation		Dépen	ses (1)	Recette	es (1)
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	STISSEMENT					
D-1641-01 : Emprunts e			0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-01 : Emprunts e			0.00 €	0.00 €	0.00€	10.00
TOTAL 16 : Emprunts	el dettes assimilées		0.00 €	10.00 €	0.00 €	10.00€
			0.00 €	10.00 €	0.00 €	10.00 €
Charles of the IC	otal Général			10.00 €		10.00 €
		/ote au s	crutin ordinai	re:		
_					- 4 41 114	
Pour :	60	Contr	.e .	0 Ab:	stentions :	0

■ Non adopté

☐ Adopté à la majorité

Délibération n°11 : Budget annexe « production d'eau » - Convention sur la vente d'eau

L'Intercom de la Vire au Noireau a, en gestion propre depuis le 1^{er} janvier 2017, la station de pompage du Val Mérienne. Cette production d'eau potable est revendue par l'intercom à :

- la ville de Condé-sur-Noireau (2/3 de sa production annuelle)
- au SIAEP Clécy Druance (1/3 de sa production)

Ces ventes d'eau sont actées par convention dont l'article 6 en fixe le prix de vente.

Le prix de vente de l'eau est constitué de 2 éléments :

- la part fixe comprenant la part liée aux investissements et la part liée à l'exploitation.
- la part variable liée à l'exploitation : pour faire face à ces dépenses variables d'exploitation, il est prévu une formule de revalorisation des prix par indexation.

Cette indexation n'a pas été appliquée depuis 2017 dans l'attente de la prise de compétence « eau » sur l'entier territoire et l'éventuelle harmonisation des tarifs.

Il est précisé à l'article 6, alinéa B « Une part variable liée à l'exploitation » :

« Le calcul du coefficient de révision se fera annuellement avec les indices connus au 1^{er} novembre précédent l'exercice considéré. »

Il y a lieu, par conséquent, afin de facturer ces ventes d'eau (pour uniquement la part variable liée à l'exploitation), de préciser par délibération que cette indexation, ne sera pas appliquée **pour 2018 et 2019**, ne modifiant pas ainsi le prix de vente global de l'eau.

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :

- de décider que les tarifs liés à la vente d'eau ne soient pas indexés (pour sa part variable) pour les années <u>2018 et 2019</u>, et par conséquent de maintenir ces tarifs au niveau de 2017;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

		Vo	TE		
		Vote au scrutin o	rdinaire :		
Pour	60	Contre:	0	Abstentions	0
☐ Adopté à	ı la majorité	🛚 Adopté à l	'unanimité	☐ Non adopté	

Délibération n°12 : <u>Révision de la tarification de la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) - 2019</u>

Il est nécessaire de revoir les tarifs de la redevance incitative pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage, étant précisé que ce mode de financement du service des déchets a été instauré au 1er janvier 2015 par ce territoire historique, dont la gestion de la compétence « déchets » a été transférée depuis le 1er janvier 2017 à l'Intercom de la Vire au Noireau, au titre de ses compétences obligatoires.

Pour mémoire, les deux composantes de cette redevance incitative sont :

- Une part fixe intégrant les services suivants : passage du camion de collecte, collecte et tri des verres en apport volontaire, fourniture des sacs de tri (autant que de besoin), collecte et tri des déchets recyclables, accès et fonctionnement de la déchèterie du Tourneur, frais de gestion du service, fourniture de 5 rouleaux de 10 sacs destinés à la collecte des déchets non recyclables ainsi que le coût de traitement des déchets,
- Une part variable établie sur la base du nombre de rouleaux de sacs destinés à la collecte des déchets non recyclables supplémentaires que chaque foyer sera venu retirer auprès de la mairie annexe de son domicile.

Afin de couvrir les besoins de financement du budget annexe REOM, et suivant l'avis du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de valider les tarifs 2019-2020 (applicables à partir du deuxième semestre 2019) tels que proposés ci-dessous, et de conserver les conditions de facturation suivantes :

Tarifs applicables à compter de la présente délibération (année pleine) :

	Part fixe (5 premiers rouleaux de 10 sacs)	Part variable (le rouleau de 10 sacs supplémentaires)
Sacs de 30 litres	123 €	6 € / rouleau
Sacs de 50 litres	140 €	9,35 € / rouleau
Sacs de 100 litres	181 €	17,60 € / rouleau
Redevance pour les socio-professionnels (par convention)	93,50 €	0,18 € / kg

- Facture adressée au propriétaire de l'habitation,
- Deux appels à payer avec des dates de référence par rapport à l'occupation du logement fixées au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année,
- Premier appel établi de façon forfaitaire pour chaque foyer sur la base de 50% du coût de la part fixe correspondant à la fourniture de sacs de 50 litres soit 70 €
- Second appel correspondant au solde de la part fixe choisie par chaque foyer augmenté, le cas échéant, du coût lié au retrait en commune de rouleaux supplémentaires; ces informations étant consignées dans un registre propre à chaque commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage,
- Possibilité, pour les foyers qui le souhaitent, de venir retirer des rouleaux de sacs supplémentaires d'une contenance différente de celle choisie pour leur dotation de base.
- Chaque foyer, artisan, commerçant, entrepreneur occupant une habitation ou un local non considéré comme vacant sera redevable a minima de la part fixe correspondant à la fourniture de sacs de 30 litres.

VOTE

Vote a	au sci	rutin o	rdinaire::
--------	--------	---------	------------

Pour :	60	Contre :	0	Abstentions :	0
Adopté à la ma	ajorité	🛚 Adopté à l'unan	imité	☐ Non adopté	

Délibération n°13 : Communication - Redevance sur les droits de copie - 2019

A l'instar de la SACEM qui délivre des autorisations pour la reproduction et la représentation d'œuvres musicales, le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) est l'organisme qui autorise les copies d'articles de presse et de pages de livres et leur diffusion.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute diffusion de copies d'œuvres protégées doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance. Ces règles légales ont été rappelées dans un article paru dans Maires de France en avril 2019.

La licence d'autorisation « Copies Internes Professionnelles » adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau, vise les copies papier et numériques d'articles de presse ou de pages de vires réalisées ou diffusées pour les besoins des agents ou des élus de l'Intercommunalité dans le cadre de leur activité professionnelle.

Sans viser l'exhaustivité, ces exploitations des œuvres protégées de l'écrit sont :

- Les reproductions et diffusions unitaires ou au fil de l'eau d'articles ou de pages de livres sous forme de photocopies ou de sans,
- Les diffusions par courrier ou sur le réseau interne d'articles de presse,
- Les bases de données contenant des articles de presse....

Cette licence d'autorisation prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie en fonction des effectifs de l'intercommunalité (agents et élus) susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies.

Effectifs	Redevançe annuelle HT
1 à 10	150 €
11 à 50	350€
51 à 100	600 €
101 à 200	1 000 €
201 à 500	1 600 €
501 à 1 000	2 300 €
1 001 à 2 500	3 500 €
2 501 à 5 000	5 500 €
au-delà de 5 000	nous consulter

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- autoriser M. le Président ou son représentant, à signer le contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées, à intervenir avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) (<u>cf. projet joint en annexe</u>), ainsi que tout document s'y rapportant,
- autoriser la décision modificative à intervenir relative à l'acquittement de la redevance d'un montant de 1 000 € HT correspondant aux effectifs (agents et élus) de l'Intercom de la Vire au Noireau.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

vote au scrutin ordinaire.							
Pour	60	Contre :	0	Abstentions:	0		
☐ Adopté à la majorité		'unanimité	☐ Non adopté				

Délibération n°14 : <u>Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie</u>

Dans le cadre du mois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), qui a lieu tous les ans en novembre, l'Intercom de la Vire au Noireau prévoit d'organiser une conférence sur le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) le 26 novembre 2019.

Afin que cette sensibilisation relative au DLA s'effectue auprès du plus grand nombre, l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite établir un partenariat avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie.

Ce partenariat consiste, en plus du prêt de l'exposition « La Navette » et de son intervention lors de la conférence du 26 novembre, à la transmission à titre gracieux d'un fichier qualifié et informatisé de structures issues de l'Economie Sociale et Solidaire au titre de l'animation de l'Observatoire Régional de l'ESS.

Ce fichier est qualifié selon les conditions d'éligibilité des structures au DLA et sera utilisé selon le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il concerne les :

- structures associatives employeuses au 1er janvier 2019 (hors OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Associations cultuelles, Organismes parapublics sous statut associatif, Syndicats associations professionnelles)
- structures coopératives au 1er janvier 2019 (hors coopératives de crédits)

- structures d'utilité sociale présentant une autre forme juridique : ESUS (Entreprise Solidarité d'Utilité Sociale), EA (Entreprise Associative)...
- structures par l'insertion économiques au 1er janvier 2019

Suivant l'avis favorable de la commission « Attractivité du Territoire » réunie le 15 octobre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec la CRESS de Normandie la convention de partenariat relative à la transmission à titre gracieux de ce fichier qualifié (jointe en annexe), ainsi que tout document lié à cette transmission de fichier.

qualifié (qualifié (jointe en annexe), ainsi que tout document lié à cette transmission de fichier.					
	Vote au scrutin ordinaire :					
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions :	0	
Adopté a	à la majorité	🛚 Adopté à l'u	ınanimité	■ Non adopté		
« La Papillonn programme Agr	ière » : constitu rigaz	tion de servitude	es au profi	e d'extension du Parc t d'ENEDIS dans le	e cadre du	
Dans le cadre de l'aménagement de l'unité de méthanisation Agrigaz sur le Parc d'Activités « La Papillonnière », il y a lieu de prévoir la mise en place d'une servitude au profit d'ENEDIS. Cette servitude, destinée à pérenniser le droit à accéder aux terrains traversés en vue d'assurer la gestion de ses équipements, porterait sur :						
ı	NATURE DES TRAVA	ux	EMPRISE	ES CONCERNEES PAR LE I SERVITUDE	PROJET DE	
 Pose de 2 câ méthanisation 	bles HTA destinés n Agrigaz.	à l'unité de	Parcelles section A n° 802 – 809.			
				mnité, au travers d'une e la société ENEDIS.	e convention	
Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du Territoire » réunie le 15 octobre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et de servitude dont le projet est <u>annexé à la présente</u> , dans le cadre des travaux ci-avant référencés puis, le cas échéant, à la régulariser auprès de l'étude retenue par ENEDIS, à ses frais, ainsi que tout document relatif à ce dossier.						
	12	Vote au scrutin ord	linaire :			
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions :	0	
☐ Adopté	à la majorité	⊠ Adopté à l'u	ınanimité	☐ Non adopté		

Délibération n°16 : <u>Commune de Vire Normandie - Parc Commercial « La Douitée » : Aliénation d'un terrain au profit des Ets JAMOTTE Motoculture</u>

Les Etablissements JAMOTTE Motoculture, implantés route de Caen à Vire (commune de Vire Normandie), sont spécialisés depuis plus de 50 ans dans la vente et la réparation de matériels agricoles et d'espaces verts.

Après une première acquisition foncière de 6 000 m² en 2016sur le Parc Commercial La Douitée, destinée à agrandir son espace d'exposition, l'entreprise souhaite acquérir le dernier terrain restant à commercialiser sur le parc commercial, d'une surface de 4 299 m², en vue d'y réaliser un bâtiment de stockage et d'exposition.

En vue de répondre aux besoins des Etablissements JAMOTTE Motoculture et de les accompagner dans leur projet de développement, la cession foncière s'articulerait comme suit :

LOCALISATION	Commune de Vire Normandie Commune déléguée de Vire Parc Commercial La Douitée – rue de la Douitée			
REFERENCES DES PARCELLES A CEDER	Référence As n° 621	Surface 4 299 m ²		
CLASSEMENT AU PLU	Uxc et Ur			
PRIX DE VENTE HT/M ²	20,00 € HT/m²			
PRIX DE VENTE TOTAL HT	85 980 HT, TVA sur marge en sus			

Article 1 : Destination du lot proposé à la vente

Le Parc commercial « La Douitée » a vocation à accueillir des activités <u>commerciales</u> <u>destinées au grand public et leurs annexes. En sont exclues les activités, industrielles et artisanales de production et du bâtiment</u>.

Le présent lot est destiné à accueillir une activité de stockage, exposition, vente de matériels agricoles et d'espaces verts.

Article 2 : Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités "La Douitée" a été créé par la Communauté de Communes de Vire sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité commerciale et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire. En conséquence, si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ne respectait pas les échéances suivantes, le compromis et/ou la vente serait résolue de plein droit. La réservation du terrain serait définitivement caduque.

2.1. Délai d'immobilisation du terrain

Le permis de construire devra être obtenu dans un délai maximum de douze (12) mois comptés à partir de la délibération du conseil communautaire décidant de la cession du terrain, objet de la présente.

Ce délai maximum de 12 mois sera porté à vingt-quatre (24) mois (voir annexe 6) dans l'hypothèse d'un recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

L'acte de cession devra être signé dans les deux (2) mois suivant l'obtention du permis de construire nécessaire au programme économique purgé des délais de recours.

2.2. Délai de réalisation du programme

L'acquéreur s'engage à achever les constructions projetées, objet du projet de développement, dans les **vingt-quatre (24) mois** suivant la signature, avec l'Intercom de la Vire au Noireau, de l'acte de cession du terrain. La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernées sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois suivant l'achèvement afin d'attester du respect de ce délai.

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur, ou toute personne s'étant substituée à lui, n'avait pas réalisé ou achevé la totalité du programme de constructions dans le délai prévu ci-avant, il serait dans l'obligation de revendre le terrain, ou sa portion non construite dont il s'agit, à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les quatre mois suivant la demande, si bon semble à celle-ci, au prix d'achat (20 € HT/m²) à l'exclusion de tous tiers. Dans cette hypothèse de revente, les frais de mutations initiaux (notaire...) ne seraient pas compris dans le prix de revente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeureraient à la charge du revendeur tout comme les dépenses éventuellement engagées sur le lot (sondage, travaux préparatoires, permis de construire, amenée des réseaux...) (voir annexe). Le schéma de l'annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise.

Article 3: Frais de mutation

Les frais de mutation (notaire) seront à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé par l'Office Notarial Virois, notaires à Vire Normandie.

Article 4 : Desserte du lot par les réseaux et accès au lot

4.1. Desserte du lot par les réseaux

Le terrain n'est desservi par aucun réseau excepté celui d'eau potable.

4.2. au lot

La rue de la Douitée dispose de 2 débouchés sur la route de Caen (RD n° 577)

- au sud, au niveau de l'entrée avec l'enseigne Jardi Leclerc,
- au nord, par le giratoire des Neuvillières (niveau garage Peugeot / Agrial Point Vert).

La rue de la Douitée est une voirie privée propriété de Carrefour Property. L'Intercom de la Vire au Noireau et les futurs acquéreurs de la parcelle AS n° 605p bénéficient d'une servitude de passage au profit de tous piétons et de tous véhicules et, en sous-sol, au profit de tous réseaux, que l'Intercom de la Vire au Noireau et/ou l'acquéreur de la parcelle AS n° 605p jugeront utile de mettre en place à leurs frais. La société Carrefour Property interviendra à l'acte de mutation afin de constituer ces servitudes.

Article 5: Servitudes

5.1. Emplacement réservé pour élargissement de la RD 407

En vue de rendre possible, à terme, l'élargissement de la RD n° 407 par le Département du Calvados, le Plan Local d'Urbanisme de Vire Normandie prévoit, sur la parcelle AS n° 621, un emplacement réservé. La bande de terrain correspondant à cet emplacement réservé répertorié au plan figurant en annexe est inconstructible.

5.2. Terrain non constructible affecté d'une servitude paysagère

L'emprise foncière correspondant à l'emplacement réservé pour élargissement de la RD n° 407 intègre une bande verte <u>non constructible</u> de 3 mètres de large en façade côté RD 407. Elle est destinée à favoriser l'intégration du projet à l'environnement au travers d'une recomposition de trame bocagère. Le traitement paysager de cette bande verte, les essences à planter, leur localisation ainsi que les modalités de gestion sont décrits dans le schéma de composition répertorié en annexe.

Article 6 : Urbanisme - taxe - permis de construire aménagement du site

6.1. Urbanisme

Pour ses projets d'aménagements, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du secteur UXc du PLU et à s'inspirer (obligation de compatibilité) de la démarche architecturale Qualiparc.

En outre, et afin d'harmoniser les projets entre eux, il devra obligatoirement aligner la façade Est de son bâtiment sur celle du bâtiment *Cuisine et Cave* situé à 20 mètres en retrait de la limite de propriété et adopter une couleur principale de bardage d'un ton similaire (RAL 7016) ou très approchant.

6.2. Taxes

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

6.3. Aires de stationnement

L'ensemble des aires de stationnement à réaliser sur le lot à acquérir, à l'exception de celles dédiées aux personnes à mobilité réduite, sera réalisé, dans la mesure du possible, dans des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur site.

6.4. <u>Précision concernant l'intervention du C.A.U.E.</u> (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc commercial « La Douitée », tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus communautaires, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

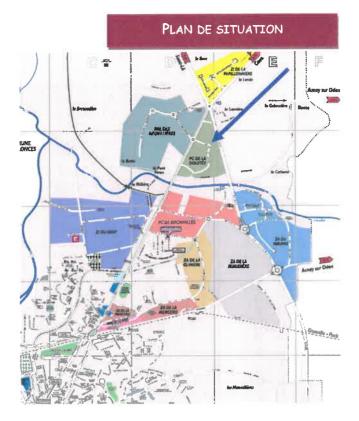
En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 16 septembre 2019.

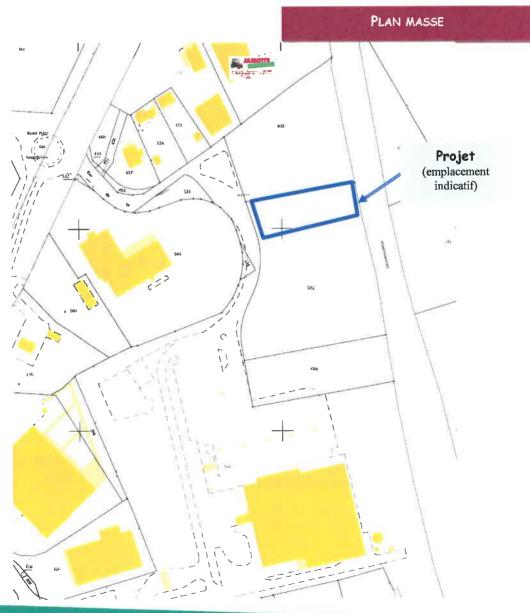
Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du Territoire », réunie le 04 septembre 2019, et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019 et 04 novembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Décider l'aliénation de la parcelle cadastrée section AS n° 621 de 4 299 m² au sein du Parc Commercial La Douitée, commune de Vire Normandie - commune déléguée de Vire, au profit de la SAS JAMOTTE Motoculture, ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la réalisation du même projet, aux conditions susmentionnées.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente en l'Office Notarial Virois, notaires à Vire Normandie, ainsi que tout document relatif à cette aliénation et, notamment, l'acte administratif ou authentique constatant le transfert de propriété de l'immeuble communal concerné par cette transaction, du patrimoine communal vers celui de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau qui, en application de l'article 257bis du Code Général des Impôts, sera dispensé de TVA.

	_		

Vote au scrutin ordinaire						
Pour :	60	Contre :	0	Abstentions	0	
☐ Adopté à la majorité		Adopté à l'unanimité		☐ Non adopté		





PLAN DE SITUATION Normandie au prix de cession partielle du terrain à Vire respectés, revente totale ou Sanction si délais non Achèvement complet du programme de construction · Certificat de conformité de construction à notifier à motivant l'acquisition de la parcelle réservée l'Intercom de la Vire au Noireau. 24 mois réservation du terrain respectés, caducité de la Sanction si délais non Vente de la parcelle 2 mois maxi réservée délivrance du permis de construire et purge délais (+ 12 mois si recours permis de construire) Dépôt - instruction puis contentieux contre 12 mois maxi de recours



Délibération Intercom de la Vire au Noireau

 valide le projet motivant l'implantation, · décide la cession.

Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme

Parc commercial La Douitée

de construction sur terrain d'activités à acquérir

Point de départ du rétroplanning de cession Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15.

M. Marc ANDREU SABATER Président.

INTERCOM de la Vire au Noireau

Le présent compte-rendu est :

- affiché au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- transmis aux mairies des communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau pour affichage au public,
- mis en ligne sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : https://www.vireaunoireau.fr/

Les délibérations peuvent être consultées :

- au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : https://www.vireaunoireau.fr/

AFFICHÉLE: 20 NOV. 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE DECOMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des décisions et délibérations

DECISION DU PRÉSIDENT

3 - <u>Domaine et</u>
Patrimoine
3.3 - Locations

Objet:
Commune de
Valdallière –
Parc d'Activités
Economique de
Vassy –
Location au
bénéfice de la
société VIVAGRI de
la cellule n° 2

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit,

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Vu la demande de la société VIVAGRI visant à renouveler l'occupation de la cellule n° 2 des ateliers-relais du Parc d'Activités de Vassy – VASSY – 14410 VALDALLIERE,

Considérant que ces locaux sont destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales, commerciales ou de services,

() ÉGI () :

- De donner son accord pour l'établissement d'un bail précaire portant sur la cellule n° 2 des Ateliers-relais de la ZA de Vassy – VASSY – 14410 VALDALLIERE, au bénéfice de la société VIVAGRI, pour une durée de vingt-trois (23) mois partant du 1er octobre 2019 pour expirer le 31 août 2021.
- Le loyer mensuel est fixé à la somme de neuf cents euros (900 €) HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque règlement, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.
- Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie Place Castel, entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire Normandie
- Madame le Trésorier Principal de Vire Normandie, Comptable public
- L'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.



de la Vire au Noireau

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Siège administratif . 2, Rue des Halles – VIRE 14500 VIRE NORMANDIE Tél 02 31 66 66 55



REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DU CALVADOS**

COMMUNAUTE DECOMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des décisions et délibérations

DECISION DU PRÉSIDENT

3 - Domaine et **Patrimoine** 3.3 - Locations

Obiet: Condé en Normandie -Parc d'Activités **Economiques** Charles Tellier -Location de bureaux au bénéficie de la société HONEYWELL Matériaux de friction au sein du local tertiaire

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau ».

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit.

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Vu la poursuite de l'occupation par la société HONEYWELL Matériaux de Friction de locaux à usage de bureaux au sein du bâtiment tertiaire sis Parc d'Activités Charles Tellier, rue des Drakkars, au sein desquels sont provisoirement stockés les archives de la société et de la cellule de reclassement.

D) ((() () ()

- De donner son accord pour l'établissement d'un bail précaire portant sur la location au premier étage du bâtiment tertiaire (situé sur la parcelle cadastrée BC n° 256) d'un local comprenant 7 bureaux, une salle de réunions et des sanitaires, avec un accès s'opérant par l'entrée et le couloir de communication centrale, implanté sur le Parc d'Activités Charles Tellier - commune de Condé en Normandie, commune déléguée de Condé sur Noireau, au bénéfice de la société HONEYWELL, pour une durée de un (1) mois partant du 1er avril 2019 pour expirer le 30 avril 2019.
- Le loyer mensuel est fixé à la somme de mille deux cents euros hors taxes (1 200 € HT) auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque échéance, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.
- Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie Place Castel 14500 VIRE NORMANDIE- entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire Normandie
- Madame le Trésorier Principal de Vire Normandie, Comptable public
- L'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCJ, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche de unite de casion.

2.6. SEP. 2019

Fait à Vire Normandie Le 25 SEP.

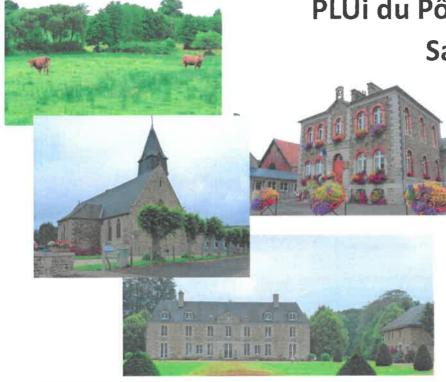
Le Président,

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

THERCOM He la Vire M Marc ANDREW SAB

E DE





PLUi du Pôle de Proximité de Saint-Sever

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Projet d'Amenagement et de Développement Durables - PADD - PLUs du Pôle de Proximité de Samt-Sever



PREAMBULE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI du pôle de proximité de Saint-Sever intègre les principes du développement durable tels qu'ils sont définis dans la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et confirmés dans la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003.

La loi portant engagement national pour l'environnement, promulguée le 12 juillet 2010, apporte de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme. Ce texte (dit « Grenelle 2 ») est présenté comme la «boîte à outils juridique du Grenelle de l'environnement».

En matière de planification urbaine et d'aménagement du territoire, les principes retenus à travers la législation en vigueur sont les suivants :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
- d) Les besoins en matière de mobilité

- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villages et en milieu urbain
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire, des besoins présents et futurs, de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, il faut tenir compte des objectifs de répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services. L'amélioration des performances énergétiques, le développement du numérique, la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile seront au cœur du projet de territoire.
- 4° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété les obligations qui incombent au SCoT en matière de paysage, de mise en valeur des ressources naturelles et de prise en compte des temps de déplacements.

Une fois ces principes posés, l'exigence du PADD est d'inscrire le territoire dans une logique de développement durable et de répondre aux enjeux du territoire identifiés lors de l'élaboration du diagnostic stratégique.



Quelques rappels sur le PADD

Article L.151-5 du code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques :

- D'aménagement,
- D'équipement,
- D'urbanisme,
- De paysage,
- De protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant :

- L'habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Les réseaux d'énergie,
- Le développement des communications numériques,
- L'équipement commercial,
- Le développement économique et les loisirs,

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

ELEMENTS FORTS DU DIAGNOSTIC

ENJEUX CROISES

Ambition du projet de territoire / vision politique du territoire



LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PADD

En matière de développement urbain, d'habitat, de mobilité, d'économie et d'environnement

- L'expression du projet territorial pour les 10 prochaines années
- Un document « cadre » de l'ensemble des pièces du dossier



Les orientations et objectifs définis doivent trouver une traduction concrète dans les différentes pièces du dossier (réglements écrit et graphiques, annexes. Orientations d'aménagement et de programmation, servitudes...)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD – PLUI du Pôle de Proximité de Saint-Sever



SOMMAIRE

PREAMBULE	_
Quelques rappels sur le PADD	2
SOMMAIRE	
AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement	4
A- Valoriser les paysages synonymes de diversité sur le territoire ;	b
B- Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle	10
C- Mettre en cohérence l'urbanisation avec les ressources du territoire ;	11
D- Concevoir le développement urbain en prenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances ;	12
E- Optimiser le foncier disponible et lutter contre l'étalement urbain.	14
AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité	15
A- Structurer le développement par un maillage cohérent et réparti de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire	16
B- Favoriser une plus grande diversification de l'habitat pour permettre des parcours résidentiels au sein du territoire	19
C- Maintenir et renforcer les services et équipements en lien avec les nouvelles populations tout en prenant en compte le vieillissement de la population of territoire.	uL
territoire ;	20
D- S'appuyer sur une organisation réaliste et durable des mobilités	21
AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux	23
A- Assurer un développement de l'emploi local via les richesses du territoire	24
B- Préserver le foncier agricole et ses activités	26
C- Encourager et développer la diversification des activités agricoles	27
D- Favoriser l'émergence et la structuration des filières de valorisation des ressources locales (bois, agro-alimentaire, énergie,) et des activités connexe 2	28
E- Créer une identité de territoire pour favoriser le tourisme et s'appuyer sur le numérique pour gagner en visibilité:	20
F- Développer l'offre touristique du territoire en lien avec les spécificités territoriales	29



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement

- a) Valoriser les paysages synonymes de diversité sur le territoire ;
- b) Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle ;
- c) Mettre en cohérence l'urbanisation avec les ressources du territoire ;
- d) Concevoir le développement urbain en prenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances ;
- e) Optimiser le foncier disponible et lutter contre l'étalement urbain.

AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

- a) Structurer le développement par un maillage cohérent et réparti de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- b) Favoriser une plus grande diversification de l'habitat pour permettre des parcours résidentiels au sein du territoire ;
- c) Maintenir et renforcer les services et équipements en lien avec les nouvelles populations tout en prenant en compte le vieillissement de la population du territoire ;
- d) S'appuyer sur une organisation réaliste et durable des mobilités

AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux

- a) Assurer un développement de l'emploi local via les richesses du territoire ;
- b) Préserver le foncier agricole et ses activités
- c) Encourager et développer la diversification des activités agricoles ;
- d) Favoriser l'émergence et la structuration des filières de valorisation des ressources locales (bois, agro-alimentaire, énergie, ...);
- e) Créer une identité de territoire pour favoriser le tourisme et s'appuyer sur le numérique pour gagner en visibilité ;
- f) Développer l'offre touristique du territoire en lien avec les spécificités territoriales.

Projet d'Amenagement et de Développement Durables - PADD - Et Ul ou Pôle de Proximpe de Saint-Sever









<u>AXE 1 :</u>

Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement

A- Valoriser les paysages synonymes de diversité sur le territoire ;

Mettre en valeur le cadre de vie naturel et paysager

L'organisation des espaces à urbaniser dans les domaines de l'habitat ou des activités s'appuiera sur la trame végétale existante et en particulier sur le maillage bocager. Pour cela, il s'agira de maintenir le maillage de haies existant et de favoriser la plantation de nouveaux linéaires de haies d'essences locales et variées en accompagnement :

- de la trame bâtie dans les paysages ouverts de plateau pour renforcer la qualité des vues,
- des nouvelles constructions en franges urbaines et des extensions urbaines pour garantir leur insertion paysagère.

Préserver les coupures d'urbanisation et respecter les lignes de crêtes autour des vallées

Les futures implantations urbaines devront respecter les grandes entités paysagères du territoire (vallées, plateau, coteaux) et les espaces naturels protégés (ZNIEFF, réservoir de biodiversité, ...) ou d'intérêt local dans les paysages ou ayant des fonctionnalités écologiques.

Des coupures d'urbanisation et des espaces agricoles à maintenir ouverts matérialisent cette exigence en indiquant un principe de liaison naturelle à maintenir sur plusieurs secteurs du territoire. Ces éléments cadrent le développement de l'urbanisation à terme en indiquant les directions interdites du développement urbain. Elles concernent notamment :

- des continuités boisées à préserver ;
- des continuités au niveau des vallées à maintenir ou renforcer ;
- des espaces agricoles cohérents à préserver pour être économiquement viables et surtout intéressants sur le plan paysager.

Par ailleurs, l'urbanisation des lignes de crêtes est à éviter pour préserver les lignes d'horizon du territoire.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD – PLUI du Pôle de Proximité de Saint-Sever

7



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement



Valoriser les entrées de ville et les franges urbaines

Parce qu'elles ont une importance capitale dans les paysages, une attention particulière doit être portée aux traitements des entrées de ville, en tant qu'interfaces entre les milieux urbains et les milieux naturels ou agricoles. Ainsi, les objectifs sont de :

- préserver le caractère végétal des entrées de bourgs de manière à maintenir le caractère rural des communes et la qualité paysagère qui en ressort;
- protéger les points de vues emblématiques sur le grand paysage depuis les entrées de villes ;
- veiller à l'intégration des nouvelles constructions (gabarits, matériaux, traitement qualitatif des espaces non construits, ...);
- en prêtant une attention particulière sur la qualité architecturale et à l'insertion paysagère des bâtiments à usage agricole et à destination d'activités économiques.



Préserver les paysages et les terres agricoles

- Préserver les espaces cultivés et terres agricoles en vue de leur pérennisation;
- Prendre en compte les pratiques des agriculteurs, tant dans les circulations que dans les possibilités d'évolution de leur site d'exploitation ou de leur patrimoine ;
- Maintenir le caractère rural des plateaux agricoles en préservant à la fois les motifs arborés (bosquets isolés, ...), les éléments de petit patrimoine naturel et construit, et intégrant les éléments identitaires et largement repérables (silos, châteaux d'eau, hangars agricoles);
- Préserver et valoriser le caractère traditionnel des fermes identifiées pour la préservation de l'aspect général des bâtiments en cas de changement de destination. Cette orientation ne doit pas limiter et contraindre le développement et la diversification de l'activité agricole.



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement





Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel vecteur de l'identité du territoire

Le PLUI identifie des éléments remarquables à protéger, préserver ou valoriser car ils participent à l'identité locale. Il s'agit notamment :

- Des éléments végétaux ou paysagers ;
- Des éléments bâtis ou du petit patrimoine local,
- De fermes anciennes :
- De formes urbaines villageoises ;
- ...

L'objectif étant de préserver ce patrimoine bâti et naturel tout en permettant son éventuelle évolution.

Ainsi, il conviendra de :

- Permettre le changement de destination du bâti de qualité en zone naturelles ou agricoles, pour favoriser son usage à travers de nouvelles destinations éventuelles (création d'hébergement touristiques, activités artisanales, etc.) et éviter un abandon pouvant conduire à l'état de ruine.
- Favoriser la découverte de ce patrimoine et de cette identité à travers des parcours et circuits de promenades à valoriser et aménager (exemple « Route des Traditions »).

Projet d'Amenagement et de Developpement Durables - PADD - PLUI du Pôle de Frommée de Saint-Séver



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement





Pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des espaces naturels fonctionnels, le PLUi se donne des objectifs de protection, de valorisation et de restauration des milieux et de leur fonctionnalité.

- > Assurer la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue :
- en protégeant les espaces naturels d'intérêt écologique majeur dont :
 - o Les espaces dits de réservoirs de biodiversité que sont :
 - Les Gorges de la Vire ;
 - La forêt de Saint-Sever;
 - La vallée de la Sienne amont, incluant le lac du Gast ;
 - ...;



- Les secteurs de zones humides, prairies inondables, mares, ...
- En protégeant et confortant les corridors écologiques représentés par :
 - la trame bleue, richement représentée par le réseau dense de cours d'eau, la trame verte structurée autour des divers secteurs bocagers relativement denses et répartis sur l'ensemble du territoire. Ce bocage permet ainsi de former un réseau de corridors écologiques importants;
- En identifiant et préservant « sans figer » le patrimoine végétal remarquable et identitaire du territoire (haies bocagères, talus boisés, bosquets, boisements, vergers, ripisylves, arbres isolés, remarquables ou localisés dans des endroits stratégiques), jouant des fonctions naturelles variées (corridors écologiques, rôle d'infiltration et de rétention des eaux de ruissellement, rôle paysager, ...).





AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement



C- Mettre en cohérence l'urbanisation avec les ressources du territoire ;

- Préserver les ressources d'eau potable actuelles, en :
- Protégeant le réseau hydrographique des pollutions et de l'imperméabilisation en tenant compte des contraintes fortes de sol et de la topographie, des ruissellements et des zones à risques d'inondations;
- Incitant à la récupération des eaux de pluies et leur réutilisation afin de favoriser l'infiltration ou le ralentissement des écoulements;
- Assurant la protection des captages d'eau potable sur le territoire via le respect des périmètres de protection établis et la révision des DPU;
- Préservant strictement les berges des cours d'eau en respectant des règles strictes de recul et d'entretien des berges pour la préservation et la valorisation de la ripisylve;
- Protégeant voire en restaurant les éléments naturels concourant à la gestion des eaux pluviales en les inscrivant au règlement graphique (haies, bosquets, alignements d'arbres, etc.);
- Préservant les milieux humides jouant un rôle épuratoire dans la gestion des eaux (en lien avec les travaux sur les Plans de Prévention des Risques).
- Promouvoir un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau et dont l'impact sur le cycle naturel de celle-ci est le plus limité possible en :
- S'assurant des capacités de la ressource en eau ;
- S'assurant de la compatibilité des projets urbains avec la bonne desserte en réseaux (eau potable, assainissement, énergies, etc...);
- Conditionnant les aménagements futurs à l'adéquation des capacités des réseaux, ouvrages techniques et stations de traitement selon leurs besoins et le cas échéant de prévoir les extensions et aménagements nécessaires.

S'orienter vers une réduction de la dépendance énergétique de tous les secteurs via :

- La recherche de l'efficacité énergétique à travers le bâti (réhabilitation thermique du parc existant, nouvelle construction en BBC et en lien avec la réglementation thermique 2020, ...) mais également au sein de la gestion des espaces et équipements publiques (éclairage public, équipements et bâtiments publics).
- La promotion des énergies renouvelables (bois-énergie, solaire, géothermie, éolien, hydraulique, méthanisation, valorisation des déchets, ...).

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - PLUI du Pôle de Proximité de Saint-Sever





AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement

D- Concevoir le développement urbain en prenant compte des risques et en maîtrisant les pollutions et les nuisances ;

Optimiser la valorisation des déchets grâce à :

- La poursuite des actions de tri sélectif et la collecte des déchets dans une optique d'optimisation du coût environnemental global et assurer la valorisation des déchets verts ou recyclables;
- Des mesures incitant à l'aménagement de lieux de stockage commun dans les opérations d'habitat ou d'activités.

Limiter la pollution de l'air

- En réduisant l'usage de la voiture individuelle et en favorisant les mobilités actives et alternatives:
- En priorisant le développement des logements au plus près des équipements et des emplois ;
- En favorisant le développement des réseaux de communications numériques.

Prendre en compte les risques naturels et technologiques

L'objectif étant de limiter et de prévenir les risques naturels et technologiques. Il s'agit de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques. Pour cela, le territoire devra :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas forts concernées par les risques d'inondation et de mouvement de terrain,
- Protéger en zone naturelle les champs d'expansion des crues et les zones humides situées en point bas, le long des cours d'eau;
- Prendre en compte les risques de remontées de nappe particulièrement prégnant sur le territoire;
- Implanter les nouvelles activités potentiellement dangereuses ou bruyantes à l'écart des zones d'habitat;
- Prévoir des marges de recul par rapport aux sites existants potentiellement dangereux pour éviter l'exposition des populations aux risques éventuels;



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement

- Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses, notamment ceux liés aux canalisations de transport de gaz.
- Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores

Afin de prévenir l'exposition des personnes aux nuisances sonores, les communes devront :

- Éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores en limitant le développement de l'habitat dans les zones soumises à réglementation;
- Mettre en place des équipements spécifiques permettant de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores dans le cas d'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs soumis à des nuisances sonores.

Frojet d'Amenagement et de Développement Durables « PADO - PLUs du Pole de Proximité de Saint-Sever

13



AXE 1 : Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement

E- Optimiser le foncier disponible et lutter contre l'étalement urbain.

La gestion économe du sol constitue l'un des éléments fondamentaux du projet de territoire en écho notamment aux lois Grenelle et ALUR.

En compatibilité avec le SCoT du Bocage qui prévoit une enveloppe maximale de consommation d'espace sur la période 2011-2030 de 92ha, le PLUI s'engage au regard des consommations foncières déjà réalisées sur la période passée (dix dernières années précédant l'arrêt du projet) à maîtriser son développement sur la période 2019-2030.

Afin d'atteindre cet objectif, il s'agira pour le territoire de :

- Développer l'urbanisation dans un premier lieu au sein de l'enveloppe bâtie (dents creuses, reconquête des logements vacants, renouvellement urbain,...) avec une logique d'économie d'espace et de préservation naturels et agricoles;
- D'opérer un développement urbain dans une logique « d'épaississement » de la forme urbaine actuelle afin de lui donner du « corps » et de respecter son principe d'urbanisation ;
- De privilégier le développement des secteurs les mieux desservis et équipés pour limiter les besoins de déplacements (et de ce fait de limiter la croissance des hameaux les moins structurants);
- D'interdire le développement urbain sous forme linéaire ;
- Promouvoir le développement de forme d'habitat compact permettant d'optimiser le foncier et les besoins en énergie ;
- en proposant des formes urbaines respectueuses des spécificités de l'environnement et du paysage dans une logique d'intégration des nouvelles opérations.









AXE 2:

Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

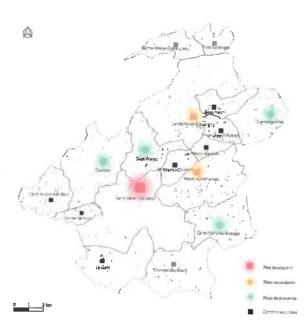
Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - PLUI du Fôle de Proximité de Saint-Sever





AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

A- Structurer le développement par un maillage cohérent et réparti de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire



Au regard des tendances passées, le territoire souhaite augmenter légèrement son rythme de croissance démographique à environ 0,2% par an afin d'impulser une certaine dynamique territoriale et maintenir les équipements, commerces et services en place.

Le PLUI doit permettre d'organiser le développement du territoire en tenant compte des volontés politiques locales et des réelles capacités d'accueil de chacune des parties du territoire afin d'éviter les déséquilibres entre les futures demandes et l'offre.

Le PLUI s'appuie sur l'armature territoriale du SCoT du Bocage avec une déclinaison plus fine permettant de respecter un aménagement équilibré du territoire tout en respectant les spécificités des différents espaces (comme cela est identifié dans le diagnostic) et de garantir le maintien du cadre de vie proposé sur le territoire.

L'armature territoriale est ainsi déclinée comme suit :

- Un pôle structurant : La commune historique de Saint-Sever Calvados ;
- Des pôles secondaires : La commune historique du Mesnil-Clinchamps et Landelles et Coupigny ;
- Des pôles de proximité : Les communes historiques de Saint-Manvieu-Bocage, Courson, Sept-Frères et la commune de Campagnolles ;
- Un réseau de villages : Les communes historiques de Champ-du-Boult, Fonternemont, Le Gast, Le Mesnil-Caussois, Le Mesnil-Benoist, et les communes de Saint-Aubin-des-Bois Le Mesnil-Robert, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pont-Bellanger et Beaumesnil.



AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité





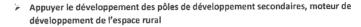
Affirmer le rôle structurant de la commune de Saint-Sever, moteur de développement à l'échelle du pôle de proximité de Saint-Sever.

La commune déléguée de Saint-Sever doit retrouver son rôle de pôle structurant du territoire si elle veut bénéficier à l'ensemble des communes du pôle de proximité de Saint-Sever.

Cela impose au préalable de passer par une consolidation démographique et urbaine, pour que sa vitalité puisse favoriser l'attractivité du bassin de vie. Ce rôle structurant implique de conforter les fonctions centrales (administration, logements diversifiés, équipements, services, zones d'activités, ...) en favorisant le renouvellement urbain et des extensions urbaines reliées au centre-ville, aux équipements et à la gare (sans pour autant présager de son avenir), tout en préservant au maximum les terres agricoles

Pour redevenir le moteur du développement du territoire, l'objectif est :

- D'y renforcer la croissance démographique,
- De répondre aux besoins spécifiques en logements pour l'ensemble du territoire,
- De favoriser le renforcement économique et commercial.



La commune déléguée du Mesnil-Clinchamps et la commune de Landelles et Coupigny participent à l'animation et à la qualité du cadre de vie du territoire. Elles participent activement à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire et à l'offre d'équipements et de services de proximité essentiels à la vitalité des communes de leur bassin de vie.



Projet d'Amériquement et de Developpement Durables - PADD - PUI), du Pôle de Proximité de Saint-Sever





AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité



 Conforter / Maîtriser les pôles de proximité, ayant un rôle de structuration et d'équilibre du territoire

Les communes déléguées de Saint-Manvieu-Bocage, Courson, Sept-Frères et la commune de Campagnolles jouent un rôle structurant et d'équilibre pour le territoire. Toutefois, les caractéristiques de ces communes étant différentes, leur rôle pour le territoire et dans le cadre du PLUi sera différent, à savoir:

- Les pôles de Saint-Manvieu-Bocage et de Campagnolles proposent des services de proximité à la population locale (commerces, équipements, ...), et bénéficient d'une influence par la présence de Vire à proximité.
 - Ces pôles doivent donc maîtriser leur développement et permettre de diversifier l'offre de logements, de services et d'équipement à la population afin d'éviter d'accentuer les phénomènes de « communes dortoirs ».
- Les communes déléguées de Courson et de Sept-Frères bénéficient quant à elles de services de proximité qu'il convient de conforter afin de faire perdurer leur rôle de pôle de proximité et permettre l'équilibre du territoire.
- Conserver le dynamisme et l'identité du réseau de villages.

Les 10 communes restantes constituent un réseau de villages du territoire qui doivent conserver leur dynamisme et la qualité du cadre de vie offert.

Ainsi, les besoins en logements nécessaires à leur préservation doivent être couverts. L'ensemble du patrimoine représentatif de l'identité du territoire doit être préservé et les projets développés doivent présenter une certaine qualité architecturale et paysagère.



AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité



- B- Favoriser une plus grande diversification de l'habitat pour permettre des parcours résidentiels au sein du territoire
- Réfléchir à la diversification du parc de logements afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire et favoriser les parcours résidentiels au sein du territoire, via le :
- Développement de petits logements pour les personnes âgées et les jeunes actifs prioritairement au sein du pôle structurant et des communes du pôle secondaire et de proximité bénéficiant de commerces et services;
- Renforcement de l'offre pour personnes âgées dans un objectif de rapprochement des logements adaptés en centre-bourg afin de garantir un maintien à domicile plutôt que d'envisager la création de structures d'accueil spécifiques pour personnes âgées;
- Renforcement de l'offre de maisons locatives et de l'offre d'accession à la propriété pour les jeunes ménages;
- Renforcer l'offre de logements aidés en priorité sur le pôle structurant et les pôles secondaires ;
- Renforcement de l'offre résidentielle plus familiale à proximité des écoles.
- Favoriser la réhabilitation des logements existants et la rénovation énergétique du parc de logements afin de lutter contre la vacance et la précarité énergétique (s'inspirant du dispositif « Habiter Mieux » actuellement en cours sur le territoire).

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - PLUI du Pôle de Proximité de Saint-Sever

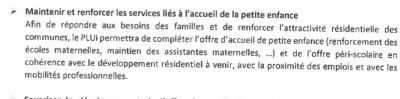
19

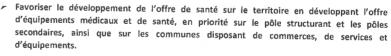


AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité



C- Maintenir et renforcer les services et équipements en lien avec les nouvelles populations tout en prenant en compte le vieillissement de la population du territoire ;







- Maintenir l'offre de commerces de proximité existante, essentielle à l'équilibre et à la structuration du territoire et bénéficiant à la population, et la renforcer en lien avec l'armature territoriale définie.
- Appuyer le développement du numérique (par tout type de technologies) sur le territoire, aujourd'hui non suffisamment couvert (couverture en réseau partielle, internet à faible débit, ...) afin de permettre le renforcement de l'attractivité du territoire (population, emploi, tourisme, ...).



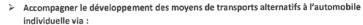


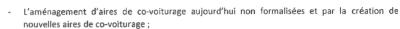
AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

D- S'appuyer sur une organisation réaliste et durable des mobilités



- Anticiper la réalisation des projets de voies améliorant les conditions d'accessibilité du territoire :
- En poursuivant l'amélioration et l'entretien des « bandes multifonctions » réalisées de part et d'autre de la RD 524 sur la portion Saint-Sever-Calvados – Vire, qui facilitent le partage de la chaussée :
- En améliorant la liaison entre Saint-Sever-Calvados et la RD674 puis avec le Bény-Bocage (pouvant s'appuyer sur des améliorations ponctuelles du tracé et du gabarit de la RD81).





- Le renforcement de l'offre de transport en commun via des alternatives comme le « co-voiturage solidaire » permettant d'organiser des liaisons inter-communales, des liaisons domicile-travail et l'accessibilité aux équipements scolaires (au quotidien);
- Le déploiement de bornes de recharges électriques sur le territoire ;
- La mise en place d'une stratégie de développement des mobilités actives (marche, vélo, ...) et réfléchir au développement d'une offre de vélo électrique à usage de loisir ou de déplacements de courtes à moyennes distances;
- Le développement d'axe piétons/vélos entre les communes du territoire ;
- Le développement d'action visant à favoriser des conditions d'accès sécurisé et aisé des principaux cœurs de vie et centres d'habitat avec les gares existantes (sur le territoire et sur les communes avoisinantes), ou à défaut avec les points d'interconnexion de réseaux permettant un accès aux gares.



Froiet d'Amenailement et de Développement Durables - PADD - PEUr du Fole de Proximité de Saint-Sever

21



AXE 2 : Affirmer une armature territoriale pour un cadre de vie de proximité

- Structurer un réseau de cheminements doux maillant le territoire en :
 - Sécurisant les itinéraires existants ;
 - En créant des continuités entre les différents sentiers, cheminement piétons ou cyclables,
 - En favorisant la mise en place de cheminements doux permettant de relier les secteurs d'habitat, d'emplois et d'équipements.
 - Faciliter la maîtrise du stationnement pour favoriser les modes actifs et la qualité des espaces publics
 - Conforter la maîtrise du stationnement public en agissant sur le stationnement privé des logements, commerces, équipements...
 - Mutualiser les aires de stationnement et les dimensionner au regard des besoins que ce soit pour des opérations de quartiers d'habitat, de zones d'activités ou pour des projets d'équipements d'intérêt collectif, et ceci en fonction de l'offre en stationnement existante à proximité.







AXE 3:

Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - PLUI du Pôle de Proximité de Saint-Sever



AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux



A- Assurer un développement de l'emploi local via les richesses du territoire

Préserver et conforter l'artisanat et les activités de proximité

L'activité économique du territoire est fortement marquée par la présence de nombreuses petites entreprises artisanales sur le territoire. Il s'agit notamment d'entrepreneurs indépendants spécialisés dans les domaines de l'artisanat et de la construction. Ce tissu artisanal, situé au plus près de la population et maillant le territoire, est une chance et une richesse que le territoire ne peut mettre de côté.

- Permettre le développement des activités situées dans le « diffus » et assurer leur pérennité en identifiant les espaces stratégiques pour le développement des activités;
- Permettre, dans le tissu urbain, les activités compatibles avec la proximité de l'habitat ;





- Permettre la création de locaux adaptés aux petites entreprises et le développement de services en parallèle (restauration, offre en stationnement adaptée, couverture numérique suffisante, ...);
- Favoriser la mise en place de synergies entre les entreprises existantes et le territoire en privilégiant notamment l'implantation d'activités dites « présentielles », orientées vers les populations résidentes sur le territoire ou à proximité immédiate (petite industrie, artisanat, commerces, services, ...).





AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux





- > Maintenir et dynamiser le commerce local
- Redonner du dynamisme dans les centres-bourgs et les centres-villes, notamment en préservant les linéaires commerciaux existants ;
- Favoriser le maintien des commerces de proximité en y maintenant le potentiel démographique et en s'appuyant sur le développement touristique;
- Soutenir les initiatives de restructuration et de requalification des espaces commerciaux afin de valoriser leur image et d'éviter l'apparition de friches ;
- Mettre en place des actions en faveur du maintien et du soutien des commerces (traitement de l'espace public, amélioration des conditions d'accès et de stationnement, ...);
- Mettre en place au sein du règlement du PLUi des règles incitatives en faveur du commerce (traitement de l'espace public, de stationnement, de traitement de façades, ou de maintien de linéaires commerciaux en rez-de-chaussée, ...).







AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux

B- Préserver le foncier agricole et ses activités





- Optimiser la gestion du foncier afin de préserver les espaces agricoles et une activité agricole viable :
- en optimisant le foncier disponible au sein des espaces urbanisés existants,
- en réalisant des extensions urbaines de manière raisonnée (formes urbaines plus compactes tout en étant adaptées au contexte bâti et localisation de sortes à impacter le moins possible les exploitations) pour l'habitat comme pour les équipements et les activités économiques,
- en limitant le mitage et l'enclavement des espaces agricoles,
- Maintenir l'élevage et permettre le bon fonctionnement des exploitations :
- en protégeant au mieux les sites d'activités et en permettant leur évolution,
- en limitant les risques de conflits de voisinage (espaces tampons entre les exploitations agricoles et l'habitat afin de ne pas contraindre leur potentiel de développement),
- en permettant la circulation des engins agricoles et le stockage des produits agricoles.



AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux





C- Encourager et développer la diversification des activités agricoles

- Développer une agriculture de proximité par le soutien des filières biologiques et filières courtes qui facilitent l'accès de la population à une alimentation de qualité. Il s'agit de faciliter la vente directe de produits locaux en permettant, par exemple, la mise en place de magasins de vente, l'aménagement d'espaces permettant l'accueil de marchés, ... (la déclinaison possible de cette volonté politique est d'avoir un zonage particulier).
- Soutenir les initiatives de développement d'un tourisme vert et du développement d'une offre en structures d'accueil touristique (gites, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, ... notamment liées à l'agriculture et à la gastronomie (découverte gastronomique, ferme pédagogique, centres équestres, ...).
- Permettre l'accueil de l'activité agricole et de ses activités connexes sous ses différentes formes (activité de transformation, entreprises de travaux agricoles, ...);
- Favoriser les projets de diversification agricole compatibles avec l'activité agricole, en lien avec le développement touristique du territoire. Il s'agit de permettre les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles et/ou d'accompagner la création de nouvelles activités à vocation touristiques et de loisirs (ex : STECAL touristiques, ...) :
 - pour créer de l'hébergement touristique,
 - pour accueillir des activités artisanales si le site n'est plus exploité et sous réserve de ne pas dénaturer les sites et le qualité du patrimoine bâti,
 - en prenant en compte l'ensemble des réseaux et en veillant à ne pas créer d'habitations isolées.

Frojet d'Aménagement et de Developpement Duraties - PADD - PLUi du Pôle de Proximité de Saint-Sever

27



AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux





D- Favoriser l'émergence et la structuration des filières de valorisation des ressources locales (bois, agro-alimentaire, énergie, ...) et des activités connexes

Les élus souhaitent mettre en avant plus fortement les secteurs d'activités identitaires du territoire, permettant de générer plus de retombée économique sur l'ensemble du territoire.

- Poursuivre le développement de la filière agricole en créant les conditions du maintien voire du renforcement des filières agricoles et agro-alimentaires locales et les activités complémentaires;
- Promouvoir la qualité tant du point de vue des conditions d'exploitation (pratiques agroenvironnementales) que du point de vue des productions;
- Conforter et structurer les logiques de filières via :
 - La promotion des pratiques agricoles « périurbaines » en lien avec la valorisation de marchés locaux (agriculture de proximité, valorisation des pratiques de circuits-courts, ...);
 - La structuration de filières liées à la biomasse (bois-énergie) par l'exploitation raisonnée de la ressource en bois (forêt, bocage) pouvant être valorisée par la sylviculture ou bien en tant que complément d'activités et de revenus des exploitations agricoles ;
 - La préservation voire le développement des filières d'élevage qui jouent un rôle important pour le maintien des prairies et la gestion des ripisylves.



AXE 3 : Maintenir et renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les atouts locaux





E- Créer une identité de territoire pour favoriser le tourisme et s'appuyer sur le numérique pour gagner en visibilité ;

Les élus souhaitent que le territoire du pôle de proximité de Saint-Sever ne soit plus seulement un territoire de passage mais aussi un territoire de destination. Pour cela, le territoire doit s'appuyer sur un travail de marketing territoriale, une mise en relation des acteurs locaux, l'affirmation et le développement de projets d'ampleurs et le développement d'une offre en matière d'hébergements et de restaurations adaptés.

Ainsi, le territoire souhaite :

- Créer et affirmer une identité propre au territoire, qui s'appuie majoritairement sur la mise en valeur de l'offre touristique existante;
- Développer un marketing territorial s'appuyant sur des technologies modernes (internet, applications mobiles, ...);
- Travailler à la mise en relation et la collaboration avec les territoires voisins en s'appuyant notamment sur le développement de l'office du tourisme.

F- Développer l'offre touristique du territoire en lien avec les spécificités territoriales

Le Bocage jouit de qualités naturelles, paysagères, patrimoniales et culturelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur par le tourisme local, déjà existant, mais qu'il convient de structurer, d'organiser et de renforcer.

- Développer et affirmer les produits « phares » autour des grands sites de fréquentation du Bocage et en lien avec les pratiques de sports/nature (Gorges de la Vire, développement d'actions touristiques liées à la forêt de Saint-Sever (exemple l'Etape en Forêt), Lac de la Dathée, Golf, randonnées équestres, découverte de la vallée de la Souleuvre via des cheminements doux ...);
- Diversifier les « produits touristiques » qui participent à l'identité du Bocage en poursuivant le développement d'un tourisme vert familial liant gastronomie, pistes cyclables, chambres d'hôtes, ... et en permettant leur implantation et leur évolution (ex : STECAL touristiques, ...);
- Appuyer le développement touristique et la mise en valeur du territoire par une stratégie de communication/information



LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VIRE ET DE LA DRUANCE

AVENANT À LA CONVENTION 2019

LCRAE-12

Au vu de la volonté de commune de Valdallière d'encourager le piégeage par une prime supplémentaire d'1,5€ par capture, le volet indemnisation des piégeurs est désormais constitué de la manière suivante, sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau :

- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 3,50€ pour les animaux rapportés dans l'un des points de collecte et justifiés avoir été capturé sur le territoire concerné, sur présentation du témoin de capture.
- Octroi d'une prime à la capture supplémentaire de 1,5€ (sur décision prise en conseil communautaire du...) pour toute capture justifiée et équarrie.

Les autres points de la convention restent inchangés.

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Numéro de contrat :

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:	
< dénomination et forme juridique de la personne public	que>
Adresse du siège : Code postal et Ville :	
N° INSEE : N° SINOE :	
titulaire de la (des) compétence(s) : représenté(e) par <nom et="" titre=""> : autorisée à conclure le Contrat par la délibération numé</nom>	ro < > du < >,
désignée ci-après par « la Collectivité »,	
D'UNE PART,	
ET	
Eco-mobilier , société par actions simplifiée, immatriculé Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 d représentée par Dominique Mignon, Présidente,	situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, paráda
désignée ci-après par « Eco-mobilier »,	
D'AUTRE PART,	
La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individueller « Parties ».	ment dénommés une « Partie » et ensemble les
ait en deux exemplaires originaux	
.eLe	
Pour la Collectivité Le Président Prénom Nom	Pour Eco-mobilier La Présidente Dominique Mignon
Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté**: l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant :** désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- DEA: Déchets d'éléments d'ameublement.
- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.
- Déchèterie : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- Collecte séparée : désigne la collecte séparée des DEA
- Collecte non séparée : désigne la collecte non séparée de DEA
- Extranet : désigne le système d'information collecte
- Entités de l'ESS: associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- Le Contrat : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO**: portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- Articles de literie : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- Opérateur désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- Représentant: désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- Liquider/liquidation désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la proforma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- Bordereau de transport désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Article 1: OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2: ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

• déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3: Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4: Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Ecomobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

^{1 &}quot;Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Tracabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6: Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4: COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5: DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

- la performance énergétique -(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1er semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6: RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7: RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8: RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10: CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11: CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Ecomobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Ecomobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12: MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13: DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Ecomobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

- **13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.
- **13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1er janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14: RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15: REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16: DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Ecomobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies

Annexe 2A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3 - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Ecomobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat.
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Ecomobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

- 2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie
- 2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

- 2.1.2 Engagements de la Collectivité
- 2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

- 2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :
 - i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
 - ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
 - iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
 - iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

- 2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celleci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.
- 2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

- 2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.
- 2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.
- 2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

- . Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Ecomobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en Avec dispositif de collecte porte à porte		
Zone rurale (densité < 70 hab/km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants		
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants	
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants	

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations règlementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

ANNEXE 2-A - CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPAREE

Cette annexe défini les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de	Quantités de DEA annuelles	Enlèvement (hors jours fériés*)			
collecte	par déchèterie	Du lundi au vendredi**	Le samedi		
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00		
N2	De 301 à 600 tonnes		lle avant 12h00 pour un enlèvement le demi-journée souhaitée		
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvemen lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifi l'Opérateur			

^{*}Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00 **Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 - BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul	
A11.	Forfait déchéterie (Déchèterie fixe ouverte su public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Covecte séparée	Déchète le conforme aux prescriptions de l'Annexe 1+: au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2500 € par an par point	Saïsie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié	
Pert variable (Déchèterie fixe ouverte at public)		Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de	Déchèterie conforme aux préscriptions de l'Annèxe 1 et e alèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2 1.2.2 de l'Annèxe 2	20 €/1	Prise en compte des données relatives à la collecte saisle par les Opérateurs Calcol du moistant du soutien chaque semestre	
A 3.	information (4)	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la téublisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0;10 € par an Zor: bilitan;	Transmission des factures de communication après validation des magneties et des devis conformément à l'Annexé 5.	

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Nom du soutien Type de soutien		Montant	Justificatifs et mode de calcul	
A21.	Forfalt déchèterie fixe des couverte au public) Forfalt Soutien à fixe des couverte au séparée co		Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié	
A221.	Part variable relative au	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à	
A221.	recyclage		Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en oéchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5 Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien	
		Soutien à la valor sation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	chaqué semestre	
A13.	Information et communication Information et communication Information et d'outils d'information en vue d'augmenter a éutilisation et le recyclage		Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par l'abitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.	

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ciaprès a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaine de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat. Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte.

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.



CONTRAT COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTÉGÉES

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

14

société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875, dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris, représenté par Monsieur Philippe MASSERON, en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « le CFC »

ET

Nom de la Ville ou de l'Intercommunalité
immatriculée sous le n° SIRET
dont le siège est
représentée par
en qualité de
ci-après dénommée « le cocontractant »,

1.40

ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Villes et aux intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

7.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

- **2.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.
- **2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.
- **2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

CIProVI

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

13

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

- 9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.
- 9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - DURÉE - EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 - TITULARITÉ DU CONTRAT - CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT - MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à,	, le
en deux exemplaires.	

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE 1

Liste des œuvres exclues

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

ANNEXE 2

Tarification

Effectifs	Redevance annuelle HT
1 à 10	150€
11 à 50	, n 350 €
51 à 100	600€
101 à 200	1 000 €
201 à 500	1 600 €
501 à 1 000	2 300 €
1 001 à 2 500	3 500 €
2 501 à 5 000	5 500 €
au-delà de 5 000	nous consulter



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNEES

ENTRE:

La Chambre régionale d'économie sociale et solidaire de Basse-Normandie, Pôle Régional ESS, Espace Malraux, 5 Esplanade Rabelais, 14200 Hérouville St-Clair représentée par Monique LEMARCHAND, sa présidente, et ci-après dénommée la CRESS

d'une part,

ET:

La Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau 2 Rue des Halles, 14500 Vire représentée par Marc ANDREU-SABATER, son président ci-après dénommé CC Intercom de la Vire au Noireau

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition auprès de la CC Intercom de la Vire au Noireau des données portant sur le listing qualifié des établissements de l'Économie Sociale et Solidaire du territoire de la CC Intercom de la Vire au Noireau pour l'année 2019.

Cette convention n'est pas exclusive d'autres accords pouvant être passés entre la CRESS et la CC Intercom de la Vire au Noireau.

ARTICLE 2 - MISE À DISPOSITION DE DONNES À TITRE GRACIEUX :

La CRESS met à la disposition de la CC Intercom de la Vire au Noireau à titre gracieux le fichier informatisé des structures ESS dont le format est décrit dans l'article 3, au titre de l'animation de l'Observatoire Régional de l'ESS.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES DONNEES MISES À DISPOSITION :

Les données visées à l'article 1 seront fournies par la CRESS comme suit :

Fichier informatisé au format Microsoft Excel©. Les champs seront les suivants :

ETABLISSEMENTS	ADDECCE	CODPOS	VILLE	ENSEIGNE	ACTIVITES.	SIAF	Effectif	DATE CREATION	CJ	LIBNI	Ì
ELABLISSEIMEINTS	ADMESSE	CODFOS	VILLE	LIADLIQUE	ACTIVITES	JIAL	LITCOU	DATE CITETITION		LIBITIS	ш

ARTICLE 4 - PROTECTION JURIDIQUE DES DONNÉES

La CC Intercom de la Vire au Noireau s'engage à respecter les obligations résultant de l'application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de





statistiques, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES DONNEES

La CC Intercom de la Vire au Noireau s'engage à citer dans les évènements-animations-travaux qui résulteront de l'exploitation du fichier mentionné ci-dessus la CRESS comme source. Les publications issues des travaux devront porter les logotypes des signataires de la présente convention.

La CC Intercom de la Vire au Noireau s'engage au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

La CC Intercom de la Vire au Noireau s'engage au respect de la confidentialité des informations, et en particulier des données personnelles qui pourrait apparaître au sein de la base de données.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par les deux parties et concernera exclusivement l'année 2019.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE CONTRAT

Aucune convention ou accord modifiant ou développant le présent contrat n'engagera les parties s'il n'est établi par écrit, signé par leurs ayants droit et indiquant expressément qu'il s'agit d'un avenant à ce contrat.

Fait en deux exemplaires à Hérouville-Saint-Clair, l	e
Le Président	La Présidente
de la Communauté de Communes Intercom de	de la Chambre Régionale de l'Economie
la Vire au Noireau	Sociale et Solidaire de Normandie

Monsieur Marc ANDREU-SABATER

Madame Monique LEMARCHAND

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vire Normandie

Département : CALVADOS

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/048417 HTA - F840 - SAS AGRIGAZ

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Εt

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

li a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt)	
Vire Normandie		А	802	LA HAIE VATTE,		
Vire Normandie		А	809	LA HAIE VATTE,		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

-	
• 📙	non exploitée(s)
• 🔲	exploitée(s) par-lui même
• 🗆	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 180 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après ;
 - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
 - ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont it est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre,	à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles c	oncernées, par les ouvrages éle-	ctriques définis à l'article
1er, les termes de la i	orésente convention.		

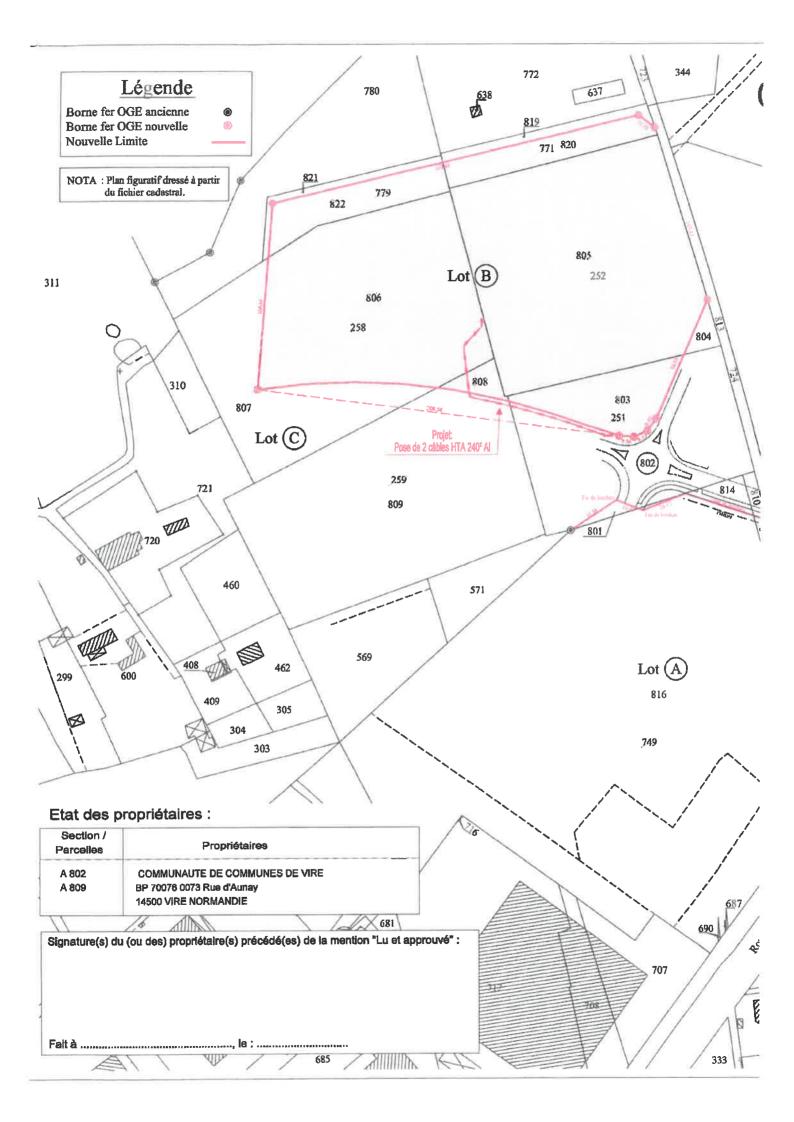
Fait en QUATRE ORI	GINAUX et passé	à
--------------------	-----------------	---

Le.....

Nom Prénom	Signature	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE représenté(e) par son (sa)		

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	
A, le	



1

•